

Sommaire :

- I - PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Page

BUREAU DU CABINET

ARRÊTE N° 2010 – 06704	3
Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT MUTUEL à Voiron	
ARRÊTE N° 2010 – 06705	5
Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection installé dans l'agence LCL à Grenoble Albert 1er de Belgique	
ARRÊTE N° 2010 – 06706	7
Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection installé dans l'agence LCL située à Grenoble rue Molière	
ARRÊTE N° 2010 – 06707	9
Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection installé dans l'agence LCL située à La Côte St André	
ARRÊTE N° 2010 – 06708	11
Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection installé dans l'agence LCL située à St Marcellin	
ARRÊTE N° 2010 – 06709	13
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence LCL située à Villard de Lans	
ARRÊTE N° 2010 – 06710	15
Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection installé dans l'agence LCL située à Beaurepaire	
ARRÊTE N° 2010 – 06712	17
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence SOCIETE GENERALE située Abbé Grégoire à Grenoble	
ARRÊTE N° 2010 – 06713	19
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence SOCIETE GENERALE à Eybens	
ARRÊTE N° 2010 – 06946	21
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale à Fontaine	
ARRÊTE N° 2010 – 06947	23
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale à Grenoble Bd Foch	
ARRÊTE N° 2010 – 06948	25
Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le centre commercial SUDECO à St Martin d'Hères	
ARRÊTE N° 2010 – 06949	27
Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour BUFFALO à Eybens	
ARRÊTE N° 2010 – 06974	29
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale Grenoble Alliés	
ARRÊTE N° 2010 – 07009	31
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Société Générale à Echirolles Jaurès	
ARRÊTE N° 2010 – 07010	33
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale à Villard Bonnot	
ARRÊTE N° 2010 – 07011	35
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale à Bernin	
ARRÊTE N° 2010 – 07012	37
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale à Meylan	
ARRÊTE N° 2010 – 07036	39
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'hôpital Sud à Echirolles	
A R R Ê T É N° 2010 – 07037	41
Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le CHU hôpital Nord à La Tronche	
ARRÊTE N° 2010 – 07038	42
Autorisation d'installation d'un périmètre vidéosurveillé sur la commune de Cheyssieu	
ARRÊTE N° 2010 – 05728	44
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie des Balmes à Fontaine	
ARRÊTE N° 2010 – 05729	46
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le complexe sportif de Grenay	

ARRÊTE N° 2010 – 05730	47
Autorisation d'installation d'un périmètre vidéoprotégé situé Grande place à Grenay	
ARRÊTE N° 2010 – 05733	48
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le local technique de Grenay	
ARRÊTE N° 2010 – 06403	49
Autorisation d'installation d'un périmètre vidéosurveillé secteur de la mairie à Chavanoz	
ARRÊTE N° 2010 – 06404	50
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement COIFFIDIS à Grenoble	
ARRÊTE N° 2010 – 06405	53
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES à Voreppe	
ARRÊTE N° 2010 – 06407	55
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES à Allevard	
ARRÊTE N° 2010 – 06408	57
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Charcuterie VERNAY à La Côte ST André	
ARRÊTE N° 2010 – 06485	59
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CASA à Tignieu Jameyzieu	
ARRÊTE N° 2010 – 06409	61
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ACHARD SPORTS à Lans en Vercors	
ARRÊTE N° 2010 – 06484	63
Autorisation d'installation d'un second périmètre vidéosurveillé à Chavanoz, abords de la mairie et de la salle Marguet	
ARRÊTE N° 2010 – 06486	65
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour France Auto Pièces à Pontcharra	
ARRÊTE N° 2010 – 06511	67
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour FRANCE AUTO PIECES à Echirolles	
ARRÊTE N° 2010 – 06517	69
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour VIVAL à La Tronche	
A R R Ê T É N° 2010 – 06518	71
Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection accordé au GF38	
A R R Ê T É N° 2010 – 06520	72
Modification de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection installé au STADE DES ALPES à Grenoble	
A R R Ê T É N° 2010 – 06533	73
Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la mairie d'Echirolles place de la Convention	
A R R Ê T É N° 2010 – 06534	74
Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la mairie d'Echirolles secteur la Butte	
ARRÊTE N° 2010 – 06535	75
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'auberge Napoléon à Laffrey	
ARRÊTE N° 2010 – 06536	77
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la société AUBERT et DUVAL à Heyrieux	
ARRÊTE N° 2010 – 06615	79
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le centre commercial SUDECO à Fontaine	
ARRÊTE N° 2010 – 06616	81
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour ZARA à Gre Grenoble noble	
ARRÊTE N° 2010 – 06617	83
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour MARIONNAUD à Tignieu Jameyzieu	
ARRÊTE N° 2010 – 06618	85
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour LA HALLE AUX CHAUSSURES à Echirolles	
ARRÊTE N° 2010 – 06619	87
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour LA HALLE AUX CHAUSSURES à Tignieu Jameyzieu	
ARRÊTE N° 2010 – 06621	89
Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence LCL Grenoble Berriat	
ARRÊTE N° 2010 – 06622	91
Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence LCL à Fontaine	
ARRÊTE N° 2010 – 06623	93
Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence LCL Echirolles Commanderie	
ARRÊTE N° 2010 – 06624	94
Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence LCL Grenoble Libération	
ARRÊTE N° 2010 – 06625	95

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence LCL à Vizille ARRÊTE N° 2010 – 06701	96
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour NETTO au Touvet ARRÊTE N° 2010 – 06702	98
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la société SENIOR CONFORT à Renage ARRÊTE N° 2010 – 06703	100
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour FARENC BRUN SPORTS aux Deux Alpes	

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'IMMIGRATION

BUREAU DE LA VIE DEMOCRATIQUE

A R R Ê T É N° 2010-06052	103
AGREMENT RELATIF À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT A R R Ê T É N°2010-06325	104
autorisant la SARL SOCIETE ALPINE GARDIENNAGE SECURITE « SAGS » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage A R R Ê T É N°2010-06326	105
Portant modification de la dénomination de la SARL CRISTIAN BARD SECURITE « CBS » en SAS ATM GROUP SECURITE « CBS » et changement du président et du directeur général de la dite société ARRETE N°2010- 06499	106
Arrêté désignant le délégué de l'administration a RENAGE A R R Ê T É N° 2010 – 06631	107
Homologation du circuit de motocross de Bouvesse Quirieu ARRETE N° 2010-06754	109
Arrêté instituant les bureaux de vote des élections politiques du 1er mars 2011 au 29 février 2012 ARRÊTÉ N°2010 – 06755	110
fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et à la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Isère ARRÊTE n° 2010-06757	111
Arrete cloturant les listes electorales pour l election des membres de la Chambre de Metiers et de l Artisanat de l Isere ARRÊTÉ N°2010-06852	112
Arrêté fixant les dates des sessions de l'examen du CCPCT 2011 A R R Ê T É N° 2010 – 07172	113
Délégation signature accueil étudiants	

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTROLE BUDGETAIRE

ARRETE N°2010 – 06500	116
Portant annulation de nomination de régisseur suppléant de police municipale pour la commune de Tignieu-Jamezyieu ARRÊTE N°2010 – 06873	117
Portant nomination de régisseur de police municipale pour la commune de Villefontaine ARRETE N°2010 – 06895	118
Portant création d'une régie de recettes de l'Etat à BRIE ET ANGONNES A R R Ê T É N° 2010-07050	119
Réglant pour l'exercice 2010 le budget primitif de la commune et de la caisse des écoles de Commelle ARRETE N°2010 – 06896	123
Portant création d'une régie de recettes de l'Etat à JANNEYRIAS ARRETE N°2010 – 06897	124
Portant nomination de régisseur de police municipale (titulaire et suppléant) pour la commune de Brie et Angonnes ARRETE N° 2010-07055	125
Modification statutaire ARRETE N° 2010 – 06319	127
cautionnement Trept	

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTROLE DE LEGALITE

ARRETE N° 2010 – 06551	129
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRESSE ET DU DRAC AVAL SIGREDA - Extension de périm ARRETE N° 2010 – 06844	131
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRESSE ET DU DRAC AVAL SIGREDA - Extension de périmètre	

BUREAU DU DROIT DES SOLS ET DE L'ANIMATION JURIDIQUE

ARRETE N° 2010-06695	134
Association Foncière Urbaine libre « LES CONDAMINES » Approbation du plan de remembrement de terrains situés sur la commune de Saint-Georges de Commiers et compris dans le périmètre de l'association	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N° 2010 – 07152	137
autorisant l'Association de Santé Mentale de l'Isère – Office Médico Social de Réadaptation (ASMI – OMSR) à exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	
ARRETE N° 2010 – 7153	138
autorisant l'Association Alpes Administration (A.A.A.) à exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	
ARRETE N° 2010 – 7154	140
autorisant l'Association ATIMA à exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	
ARRETE N° 2010 – 7155	141
autorisant l'Association Familles en Isère à exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	
ARRETE N° 2010 – 7156	142
autorisant l'Association UNA Isère - UDASSAD à exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	
ARRETE N° 2010 – 7157	143
autorisant l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N°2010-06322	145
Arrêté mandat bottet	
ARRETE N° 2010-06697	146
autorisation ITM Auris sté SOVEMAT	
ARRETE PREFECTORAL n° 2010-06830	151
Classement meublé tourisme Allevard Gîtes de France	
ARRETE PREFECTORAL n° 2010-06831	152
Classement meublé tourisme Les Avenièrès Gîtes de France	
ARRETE PREFECTORAL n° 2010 – 06832	153
Classement meublé tourisme La Côte St André Gîtes de France	
ARRETE PREFECTORAL n° 2010- 06833	154
Classement meublé tourisme Lans en Vercors Gîtes de France	
ARRETE PREFECTORAL n° 2010 – 06834	155
Classement meublé tourisme Mont de Lans Gîtes de France	
ARRETE PREFECTORAL n° 2010 – 06835	156
Classement meublé tourisme Roybon Gîtes de France	
ARRETE PREFECTORAL n° 2010 – 06836	157
Classement meublés tourisme St Bernard du Touvet Gîtes de France	
ARRETE PREFECTORAL n° 2010 – 06837	158
Classement meublé tourisme St Pierre d'Allevard Gîtes de France	
ARRETE PREFECTORAL n° 2010 – 06838	159
Classement meublé tourisme St Pierre d'Entremont Gîtes de France	
ARRETE PREFECTORAL n° 2010 – 06839	160
Classement meublé tourisme Villard de Lans Gîtes de France	
ARRETE PREFECTORAL n° 2010 – 06840	161
Classement meublés tourisme Villard Reculas Gîtes de France	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N°2010-05910	163
portant restriction provisoire de certains usages de l'eau	
ARRETE INTERPREFECTORAL N°2010-05911	169
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU DRAC ET DE LA ROMANCHE	
ARRETE N° 2010 – 06157	171
Portant extension du périmètre de « l'Association Syndicale Autorisée de la Rouveyre »	
ARRETE N° 2010- 06334	172
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de OPTÉVOZ	
ARRETE PREFECTORAL N° 2010-06141	174
DÉFINISSANT L'INTERDICTION DES MOUVEMENTS DE VEGETAUX DE CHATAIGNIERS (<i>Castanea mill.</i>) DESTINES A LA PLANTATION DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE	
ARRETE N° 2010-06142	175
ORGANISANT LA LUTTE CONTRE la mouche du brou (<i>Rhagoletis completa</i> Cresson)	
ARRETE N° 2010-06143	177
REVISANT LE SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES STRUCTURES AGRICOLES	
ARRETE N° 2010- 06335	181

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de ROISSARD ARRETE N° 2010- 06336	182
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. LE PERCY ARRETE N° 2010- 06337	183
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de PRIMARETTE ARRETE N° 2010- 06338	185
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de ST LATTIER ARRETE N° 2010- 06339	188
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de REVENTIN VAUGRIS ARRETE N° 2010- 06340	190
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de SONNAY ARRETE N° 2010-06378	194
PORTANT REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER ARRETE N° 2010- 07159	195
relatif à l'institution du plan de chasse au tétras lyre dans le département de l'Isère A R R E T E N° 2010 – 06455	196
Portant renouvellement d'une autorisation D'occupation temporaire du domaine public fluvial - Prise d'eau et rejet dans le Drac au niveau du seuil De l'Institut Max Von LAUE - Paul LANGEVIN ARRETE n° 2010-06495	197
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DES POISSONS EN TOUT TEMPS A DES FINS SCIENTIFIQUES ARRETE n° 2010-06496	199
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DES POISSONS EN TOUT TEMPS A DES FINS SCIENTIFIQUES ARRETE n° 2010-06537	201
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DES POISSONS EN TOUT TEMPS A DES FINS SCIENTIFIQUES ARRETE n° 2010-06640	203
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DES POISSONS EN TOUT TEMPS A DES FINS SCIENTIFIQUES ARRETE n° 2010-06720	204
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DES POISSONS EN TOUT TEMPS A DES FINS SCIENTIFIQUES ARRETE n° 2010-06721	205
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DES POISSONS EN TOUT TEMPS A DES FINS SCIENTIFIQUES ARRETE n° 2010-06722	207
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DES POISSONS EN TOUT TEMPS A DES FINS SCIENTIFIQUES ARRETE N° 2010- 06743	209
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de VILLENEUVE DE MARC ARRETE n° 2010-07066	211
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DES POISSONS EN TOUT TEMPS A DES FINS SCIENTIFIQUES ARRETE n° 2010-07067	213
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DES POISSONS EN TOUT TEMPS A DES FINS SCIENTIFIQUES ARRETE N° 2010- 07158	215
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de SAINT ANDEOL Décision n° 2010-04110	216
décision dérogation pour captures et relachers de tritons à l'attention de Thomas wardziak ARRETE N° 2010- 05762	217
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de CHATEAU BERNARD ARRETE N° 2010- 05763	219
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de EYDOCHE ARRETE N° 2010- 05764	221
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de ST DIDIER DE BIZONNES ARRETE N° 2010- 05765	223
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de GILLONNAY ARRÊTE N° 2010-05913	225
portant indemnisation de M. Michel BADEL, commissaire enquêteur ARRETE n°2010-04779	226
Arrêté portant règlement local de publicié de NOYAREY	

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET L'EMPLOI

N° Arrêté Préfecture 2010-06763	228
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	

N° Arrêté Préfecture 2010-06764	229
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2010-06765	230
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2010-06855	231
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2010-07196	233
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2010-05812	235
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2010-06759	236
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2010-06761	237
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2010-06762	238
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE »D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N° 2010 - 06613	240
Ouverture des opérations de remaniement cadastral sur les communes de VIF et SAINT MARTIN DE LA CLUZE	
ARRETE N° 2010- 07170	241
DELEGATION DE SIGNATURE	
ARRETE N° 2010- 07194	242
DELEGATION DE SIGNATURE	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n° 2010-06420	244
relatif à la tarification 2010 accordée à l'Unité d'accueil d'urgence Le 44, gérée par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.	
Arrêté n° 2010-06421	246
relatif à la tarification 2010 accordée au Dispositif Rose Pelletier, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.	
Arrêté n° 2010-06422	248
relatif à la tarification 2010 accordée à l'établissement « Espace adolescents » géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) à Grenoble	
Arrêté n° 2010-06698	250
relatif à la tarification 2010 accordée à l'établissement « Eugène Chavant » géré par l'oeuvre des Villages d'Enfants, à Autrans	
Arrêté n° 2010-06700	252
relatif à la tarification 2010 accordée à l'établissement « Jean-Marie Vianney » sis 22 avenue Hector Berlioz à La Côte Saint André géré par l'association Orphelins apprentis d'Auteuil	
Arrêté n° 2010-07016	254
relatif à la modification de l'autorisation du « service d'accompagnement pour le dynamisme et l'autonomie des jeunes » géré par l'association « Beauregard » située 9 place Saint Bruno à Grenoble	
Arrêté n° 2010-07507	255
relatif à la tarification 2010 accordée à l'établissement Le Village de l'amitié, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.	

RECTORAT

Préfecture de l'Isère N°2010-07015	258
Objet : délégation de signature au secrétaire général de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints, pour les affaires générales	
Préfecture de l'Isère N°2010-07017	259
Objet : délégation de signature aux fonctionnaires de la division budgétaire dans le cadre de la plateforme académique CHORUS	
Préfecture de l'Isère N°2010-07018	260
délégation de signature au secrétaire général de l'académie de Grenoble et aux secrétaires généraux adjoints	

- IV - SERVICES RÉGIONAUX

DIRECTIONS REGIONALES DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL N°2010-06519	263
PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR L'ETABLISSEMENT NOVASEP FINORGA A CHASSE SUR RHONE	

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

Préfecture de l'Isère N°2010-07053	269
--	-----

Arrête n°10-283 du 13 août 2010	
Préfecture de l'Isère N°2010-07054	270
Arrête n°10-282 du 13 août 2010	
Préfecture de l'Isère N°2010-07148	271
Arrête n°10-284 du 13 août 2010	

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE

Préfecture de l'Isère N°2010-06527	273
ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE	

- V - AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

Préfecture de l'Isère N°2010-06857	276
VACANCE DE POSTE D'AGENT DE MAITRISE A POURVOIR AU CHOIX AU CENTRE HOSPITALIER DE PONT DE BEAUVOISIN	
ARRETE N°2010-07139	277
Décision du 3 août 2010 - avis de concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé.	

AGENCE REGIONALE DE SANTE RHÔNE-ALPES

Arrêté n°2010-07128	279
Autorisation de sous-traitance par la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble à La Tronche 38700 de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble 38	
Arrêté n° 2010-07650	280
Portant refus à l'Association Départementale pour Personnes Âgées de Grenoble de création d'un Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) avec l'extension de 12 places de Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) existant et la création d'un service de garde itinérante jour/nuit de 24 places	
Arrêté n° 2010-07651	281
Portant refus d'extension de 52 places du Service de soins à domicile (SSIAD) géré par la Fédération départementale des associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de St Martin le Vinoux	
Arrêté n° : 2010-07030	282
valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu	
ARRETE N° 2010-07327	283
Portant réquisition d'une Officine de Pharmacie	
Arrêté n° : 2010-07031	284
valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin pour le mois de mai 2010	
Arrêté n° 2010-07032	285
valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Rives pour le mois de mai 2010	
Arrêté n° 2010-07033	286
valorisation de l'activité du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble pour le mois de mai 2010	
Arrêté n° 2010-07034	287
valorisation d' l'activité du Centre Hospitalier de St Marcellin pour le mois de mai 2010	
Arrêté n° 2010-07035	288
valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de St Laurent du Pont pour le mois de mai 2010	
Arrêté n° 2010-07126	289
valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Vienne pour le mois de mai 2010	
Arrêté n° 2010-07127	290
valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Voiron pour le mois de mai 2010	
ARRETE N°2010-06148	291
portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.	

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

ARRETE N°2010 – 06704

Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT MUTUEL à Voiron

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°98-2495 du 20 avril 1998 portant autorisation de systèmes de vidéosurveillance dans 15 agences du CREDIT MUTUEL dont l'agence située 8 avenue Léon et Joanny Tardy à Voiron ;
- VU** la demande de modification transmise par téléproucédu le 19 avril 2010, par Monsieur André DOLLET, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « **CREDIT MUTUEL** » situé 8 avenue Léon et Joanny TARDY à VOIRON ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 25 mai 2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur André DOLLET est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **CREDIT MUTUEL** » situé 8 avenue Léon et Joanny TARDY à VOIRON, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0197**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, protection incendie / accidents et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé Monsieur André DOLLET ainsi qu'à Monsieur le Maire de Voiron.

Grenoble, le **12 août 2010**

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,

Denis DEGRELLE

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté n°98-2496 du 20 avril 1998 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour 30 agences « LE CREDIT LYONNAIS » et notamment l'agence située **2 boulevard Albert 1^{er} de Belgique à Grenoble** ;
- VU** l'arrêté n°2003-10298 du 22 septembre modifiant l'arrêté initial susvisé ;
- VU** la demande, transmise par téléprocédure le 8 mars 2010, présentée par Madame Marie-Christine BASDEVANT, de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'agence « LCL » situé **2 boulevard Albert 1^{er} de Belgique à Grenoble** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéosurveillance est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté dans l'agence bancaire « **LCL** » **située 2 boulevard Albert 1^{er} de Belgique à Grenoble** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0172**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'agence.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Christine BASDEVANT ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 12 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,

Denis DEGRELLE

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté n°98-2496 du 20 avril 1998 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour 30 agences « LE CREDIT LYONNAIS » et notamment l'agence située **1 rue Molière à Grenoble** ;
- VU** l'arrêté n°2003-10298 du 22 septembre modifiant l'arrêté initial susvisé ;
- VU** la demande, transmise par téléprocédure le 8 mars 2010, présentée par Madame Marie-Christine BASDEVANT, de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'agence « LCL » située **1 rue Molière à Grenoble** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéosurveillance est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté dans l'agence bancaire « LCL » située **1 rue Molière à Grenoble** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0171**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'agence.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Christine BASDEVANT ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 12 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 06707

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection installé dans l'agence LCL située à La Côte St André

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté n°98-2496 du 20 avril 1998 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour 30 agences « LE CREDIT LYONNAIS » et notamment l'agence située **63 rue de la République à La Côte St André** ;
- VU** la demande, transmise par téléprocédure le 8 mars 2010, présentée par **Madame Marie-Christine BASDEVANT**, de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement « LCL » situé **63 rue de la République à La Côte St André** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéosurveillance est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté dans l'agence bancaire « **LCL** » située **63 rue de la République à La Côte St André** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0176**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'agence.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Christine BASDEVANT ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de La Côte St André.

Grenoble, le 12 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 06708

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection installé dans l'agence LCL située à St Marcellin

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté n°98-2496 du 20 avril 1998 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour 30 agences « LE CREDIT LYONNAIS » et notamment l'agence située **17 place d'Armes à Saint Marcellin** ;
- VU** la demande, transmise par téléprocédure le 8 mars 2010, présentée par **Madame Marie-Christine BASDEVANT**, de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement « LCL » situé **17 place d'Armes à Saint Marcellin** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéosurveillance est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté dans l'agence bancaire « **LCL** » située **17 place d'Armes à Saint Marcellin** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0175**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'agence.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Christine BASDEVANT ainsi qu'à M. le Maire de Saint Marcellin.

Grenoble, le 12 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 06709

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence LCL située à Villard de Lans

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 08 mars 2010 et présentée par **Madame Marie-Christine BASDEVANT**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire « **LCL** » située **408 avenue du Général de GAULLE à VILLARD DE LANS** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Madame Marie-Christine BASDEVANT est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'agence bancaire « **LCL** » située 408 avenue du Général de GAULLE à VILLARD DE LANS, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0173**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'agence.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Christine BASDEVANT ainsi qu'à Madame le Maire de VILLARD DE LANS.

Grenoble, le **12 août 2010**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,**

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 06710

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection installé dans l'agence LCL située à Beaurepaire

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté n°98-2496 du 20 avril 1998 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour 30 agences « LE CREDIT LYONNAIS » et notamment l'agence située **19 rue Gambetta à Beaurepaire** ;
- VU** la demande, transmise par téléprocédure le 8 mars 2010, présentée par **Madame Marie-Christine BASDEVANT**, de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement « LCL » situé **19 rue Gambetta à Beaurepaire** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéosurveillance est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté dans l'agence bancaire « LCL » située **19 rue Gambetta à Beaurepaire** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0183**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'agence.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Christine BASDEVANT ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Beaurepaire.

Grenoble, le 12 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 06712

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence SOCIETE GENERALE située Abbé Grégoire à Grenoble

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 06 mai 2010 et présentée par **Monsieur Stéphane JANTET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire de la **SOCIETE GENERALE située 10 rue Abbé Grégoire à GRENOBLE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane JANTET est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans l'agence de la **SOCIETE GENERALE située 10 rue Abbé Grégoire à GRENOBLE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0221**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service RESO/LOG/SEC à Paris.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane JANTET ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 23 août 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,**

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 06713

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence SOCIETE GENERALE à Eybens

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 06 mai 2010 et présentée par **Monsieur Stéphane JANTET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire de la **SOCIETE GENERALE située 166 avenue Jean Jaurès à EYBENS** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Stéphane JANTET** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans l'agence de la **SOCIETE GENERALE située 166 avenue Jean Jaurès à EYBENS**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0222**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service RESO/LOG/SEC à Paris.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane JANTET ainsi qu'à M. le Maire d'EYBENS.

Grenoble, le 23 août 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,**

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 06946

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale à Fontaine

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 06 mai 2010 et présentée par **Monsieur Stéphane JANTET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire de la **SOCIETE GENERALE située 41 avenue Ambroise Croizat à FONTAINE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Stéphane JANTET** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans l'agence de la **SOCIETE GENERALE située 41 avenue Ambroise Croizat à FONTAINE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0224**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service RESO/LOG/SEC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane JANTET ainsi qu'à M. le Maire de FONTAINE.

Grenoble, le 23 août 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 06947

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale à Grenoble Bd Foch

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 06 mai 2010 et présentée par **Monsieur Stéphane JANTET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire de la **SOCIETE GENERALE situé 18 boulevard Maréchal Foch à GRENOBLE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Stéphane JANTET** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans l'agence de la **SOCIETE GENERALE située 18 boulevard Maréchal Foch à GRENOBLE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0223**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service RESO/LOG/SEC à Paris.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane JANTET ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 23 août 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,**

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 06948

Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le centre commercial SUDECO à St Martin d'Hères

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 26 février 2010 et présentée par **Monsieur Arnaud CHAMPAGNE, Directeur technique**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le centre commercial «**SUDECO** » situé **76 avenue Gabriel Péri à SAINT MARTIN D'HERES** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Arnaud CHAMPAGNE** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans le centre commercial « **SUDECO** » situé 76 avenue Gabriel Péri à SAINT MARTIN D'HERES un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0053**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur technique.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Arnaud CHAMPAGNE ainsi qu'à M. le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 23 août 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,**

Denis DEGRELLE

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté n°2005-12082 du 12 octobre 2005 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « Buffalo Grill » situé 22 rue Evariste Galois, ZA les Ruies à EYBENS ;
- VU** la demande datée du 10 février 2010 et présentée par **Monsieur Jean-Claude PETILLOT, Président de la SAS BUFFANEIGE « Buffalo »**, de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans son établissement susvisé ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéosurveillance est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté dans l'établissement « **Buffalo** » situé **22 rue Evariste Galois ZA les Ruies à EYBENS** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/0446**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président de la SAS BUFFANEIGE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n2005-12082 du 12 octobre 2005 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Claude PETILLOT ainsi qu'à M. le Maire de EYBENS.

Grenoble, le 23 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 06974

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale Grenoble Allié

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 04 mai 2010 et présentée par **Monsieur JANTET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire de la **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE située 143 rue des Alliés à GRENOBLE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur JANTET est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans l'agence de la **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE située 143 rue des Alliés à GRENOBLE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0209**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service RESO/LOG/SEC à Paris.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur JANTET ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 23 août 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,**

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 07009

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Société Générale à Echirolles Jaurès

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 06 mai 2010 et présentée par **Monsieur Stéphane JANTET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire de la **SOCIETE GENERALE située 68 cours Jean Jaurès à ECHIROLLES** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane JANTET est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans l'agence de la **SOCIETE GENERALE située 68 cours Jean Jaurès à ECHIROLLES**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0220**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service RESO/LOG/SEC à Paris.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane JANTET ainsi qu'à M. le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 23 août 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,**

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 07010

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale à Villard Bonnot

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 06 mai 2010 et présentée par **Monsieur Stéphane JANTET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire de la **SOCIETE GENERALE située 2 avenue Robert Huan à VILLARD BONNOT** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Stéphane JANTET** est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans l'agence de la **SOCIETE GENERALE située 2 avenue Robert Huan à VILLARD BONNOT**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0219**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service RES/LOG/SEC à Paris.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane JANTET ainsi qu'à M. le Maire de VILLARD BONNOT.

Grenoble, le 24 août 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,**

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 07011

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale à Bernin

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 04 mai 2010 et présentée par **Monsieur Stéphane JANTET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire de la **SOCIETE GENERALE située 415 chemin des vergers à BERNIN** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane JANTET est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans l'agence de la **SOCIETE GENERALE située 415 chemin des vergers à BERNIN**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0213**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service RESO/LOG/SEC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane JANTET ainsi qu'à Madame le Maire de BERNIN.

Grenoble, le 24 août 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,**

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 07012

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale à Meylan

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 04 mai 2010 et présentée par **Monsieur Stéphane JANTET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire de la **SOCIETE GENERALE située 33 avenue du Granier à MEYLAN** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane JANTET est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans l'agence de la **SOCIETE GENERALE située 33 avenue du Granier à MEYLAN**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0210**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service RESO/LOG/SEC à Paris.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane JANTET ainsi qu'à Madame le Maire de MEYLAN.

Grenoble, le 24 août 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,**

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 07036

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'hôpital Sud à Echirolles

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 20 mai 2010 et présentée par **Monsieur Jean DEBEAUPUIS, Directeur Général**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **Hôpital Sud GRENOBLE** » situé avenue de Kimberley à **ECHIROLLES** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean DEBEAUPUIS, Directeur Général du CHU Grenoble**, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Hôpital Sud Grenoble** » situé avenue de Kimberley à ECHIROLLES, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0241**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction de la qualité, des usagers et de la communication.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean DEBEAUPUIS ainsi qu'à M. le Maire d'ECHIROLLES.

Grenoble, le 24 août 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,**

Denis DEGRELLE

A R R Ê T É N°2010 - 07037

Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le CHU hôpital Nord à La Tronche

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2010-00374 du 14 janvier 2010 autorisant la mise en place d'un système de vidéoprotection ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des biens publics, dans le **CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE de Grenoble situé à La Tronche** ;

CONSIDERANT le ré-examen du dossier susvisé ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°2009-07911 du 21 septembre 2009 susvisé, est modifié comme il suit :

« **Monsieur Jean DEBEAUPUIS, Directeur Général du CHU Grenoble, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE « Hôpital Nord » situé à LA TRONCHE, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0299.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il est composé de 2 caméras intérieures et 11 caméras extérieures ».

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont un exemplaire est transmis à M. Jean DEBEAUPUIS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 07038

Autorisation d'installation d'un périmètre vidéosurveillé sur la commune de Cheyssieu

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 12 novembre 2009 et présentée par **Monsieur GILLES BONNETON, Maire de CHEYSSIEU**, d'installation d'un **périmètre vidéoprotégé à Cheyssieu, délimité par la route de La Brula, la place communale et les abords du groupe scolaire** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur **GILLES BONNETON, Maire de Cheyssieu**, est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre un **périmètre vidéoprotégé à Cheyssieu, délimité par la route de La Brula, la place communale et les abords du groupe scolaire**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0427**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de trois caméras extérieures.

Article 2 – Le public devra être informé dans le secteur cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affiche mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle doit faire apparaître un *pictogramme représentant une caméra*.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de CHEYSSIEU ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne.

Grenoble, le 31 août 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,

Marc TSCHIGGFREY

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 8 juin 2010 et présentée par **Madame Christine MORIGI**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son officine « **Pharmacie des Balmes** » située **1 rue de la cité à FONTAINE**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Madame Christine MORIGI est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son officine « **Pharmacie des Balmes** » située 1 rue de la cité à FONTAINE un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0323**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christine MORIGI ainsi qu'à M. le Maire de FONTAINE.

Grenoble, le 3 août 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 05729

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le complexe sportif de Grenay

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 26 mai 2010 et présentée par **Monsieur Jacques PINOT, Maire de Grenay**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le **complexe sportif situé 388 chemin sous les Vignes à GRENAY** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jacques PINOT, Maire de Grenay** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans le **complexe sportif situé 388, chemin sous les Vignes à GRENAY** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0276**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (vandalisme, cambriolages).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques PINOT, Maire de GRENAY ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne.

Grenoble, le 2 août 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Marc TSCHIGGFREY**

ARRÊTE N°2010 – 05730

Autorisation d'installation d'un périmètre vidéoprotégé situé Grande place à Grenay

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 26 mai 2010 et présentée par **Monsieur Jacques PINOT, Maire de Grenay**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour **un périmètre vidéosurveillé délimité par la grande place à GRENAY** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jacques PINOT, Maire de Grenay** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un **périmètre vidéosurveillé délimité par la grande place à GRENAY**, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0275**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (vandalisme, cambriolages).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans le secteur cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de **Grenoble** dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques PINOT, Maire de GRENAY ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne.

Grenoble, le 2 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Marc TSCHIGGFREY

ARRÊTE N°2010 – 05733

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le local technique de Grenay

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 26 juin 2010 et présentée par **Monsieur Jacques PINOT, Maire de Grenay**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le **local technique municipal situé route d'Heyrieux à GRENAY** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jacques PINOT, Maire de Grenay**, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans **local technique municipal situé route d'Heyrieux à GRENAY**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0274**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (vandalisme, cambriolages).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques PINOT, Maire de GRENAY ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne.

Grenoble, le 2 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Marc TSCHIGGFREY

ARRÊTE N°2010 – 06403

Autorisation d'installation d'un périmètre vidéosurveillé secteur de la mairie à Chavanoz

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 11 mai 2010 présentée par **Monsieur Roger DAVRIEUX, Maire de Chavanoz**, d'installation d'un périmètre vidéosurveillé délimité par **la rue du château, la place Charles de Gaulle et le Parc de la mairie à Chavanoz** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **M. le Maire de Chavanoz**, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un **périmètre vidéosurveillé délimité par la rue du château, la place Charles de Gaulle et le Parc de la mairie à Chavanoz**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0272**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection autorisé est composé de **deux caméras extérieures placées conformément au dossier annexé n°2010/0272**.

Article 2 – **Le public devra être informé sur le secteur cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire de Chavanoz.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Sous-Préfet de Vienne ainsi qu'à M. le Maire de Chavanoz.

Grenoble, le 3 août 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,

Marc TSCHIGGFREY

ARRÊTE N°2010 – 06404

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement COIFFIDIS à Grenoble

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 02 avril 2010 et présentée par **Monsieur Pierre-Marie HANQUIEZ, Directeur Général**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **SA COIFFIDIS** » situé 5 – 7 rue Gabriel Péri à GRENOBLE ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Pierre-Marie HANQUIEZ, Directeur Général**, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **SA COIFFIDIS** » situé 5 - 7 rue Gabriel Péri à GRENOBLE un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0162**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de caméras 4 intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service comptabilité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre-Marie HANQUIEZ ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 5 août 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE**

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 22 mars 2010 et présentée par **Monsieur Jean-Pierre COARRAZE**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire du « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** » située **15 place du vieux lavoir à VOREPPE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Pierre COARRAZE** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'agence « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** » situé 15 place du vieux lavoir à VOREPPE un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0123**.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre COARRAZE ainsi qu'à M. le Maire de VOREPPE.

Grenoble, le 5 août 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public**

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 06407

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES à Allevard

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 22 mars 2010 et présentée par **Monsieur Jean-Pierre COUARAZE**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire du « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** » situé boulevard Jules Ferry à ALLEVARD
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Pierre COUARAZE** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'agence bancaire du « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** » situé boulevard Jules Ferry à ALLEVARD un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0122**.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre COUARRAZE ainsi qu'à M. le Maire d'ALLEVARD.

Grenoble, le 5 août 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public**

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 06408

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Charcuterie VERNAY à La Côte ST André

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 16 mars 2010 et présentée par **Monsieur Denis VERNAY**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **Charcuterie Denis VERNAY** » situé **56-58 rue de la République à LA COTE SAINT ANDRE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Denis VERNAY** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Charcuterie Denis VERNAY** » situé 56-58 rue de la République à LA COTE SAINT ANDRE un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0103**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Denis VERNAY ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de LA COTE SAINT ANDRE.

Grenoble, le 5 août 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public**

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 06485

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CASA à Tignieu Jameyzieu

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 02 mars 2010 et présentée par **Monsieur William RICHARD**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement **« CASA » situé rue de la LECHERE à TIGNIEU JAMEYZIEU** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur William RICHARD** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement **« CASA »** situé rue de la LECHERE à TIGNIEU JAMEYZIEU un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0080**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la délinquance inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de caméras 16 intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Travaux.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur William RICHARD ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de TIGNIEU JAMEYZIEU.

Grenoble, le 6 août 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 06409

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ACHARD SPORTS à Lans en Vercors

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 29 mars 2010 et présentée par **Monsieur Daniel ACHARD LOMBARD**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **ACHARD SPORTS** » situé **924 avenue Léopold Fabre à LANS EN VERCORS** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Daniel ACHARD LOMBARD** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **ACHARD SPORTS** » situé 924 avenue Léopold Fabre à LANS EN VERCORS un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0138**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Le dispositif de vidéoprotection autorisé **ne comporte pas d'enregistrement des images.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – **L'accès au visionnage devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Daniel ACHARD LOMBARD ainsi qu'à M. le Maire de LANS EN VERCORS.

Grenoble, le 5 août 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 06484

Autorisation d'installation d'un second périmètre vidéosurveillé à Chavanoz, abords de la mairie et de la salle Marguet

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 11 mai 2010 présentée par **Monsieur Roger DAVRIEUX, Maire de Chavanoz**, d'installation d'un périmètre vidéosurveillé délimité par **l'adresse suivante : 16 – 18 rue du 11 novembre à Chavanoz** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **M. le Maire de Chavanoz**, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un **périmètre vidéosurveillé délimité par l'adresse suivante : 16 – 18 rue du 11 novembre à Chavanoz**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0273**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection autorisé est composé **d'une caméra extérieure placée conformément au dossier annexé n°2010/0273**.

Article 2 – **Le public devra être informé sur le secteur cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire de Chavanoz.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Sous-Préfet de Vienne ainsi qu'à M. le Maire de Chavanoz.

Grenoble, le 5 août 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,

Marc TSCHIGGFREY

ARRÊTE N°2010 – 06486

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour France Auto Pièces à Pontcharra

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 02 mars 2010 et présentée par **Monsieur Jean-Philippe BRILLET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **Société France Auto Pièces** » situé **765 avenue de la Gare à PONTCHARRA** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Philippe BRILLET** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Société France Auto Pièces** » situé 765 avenue de la Gare à PONTCHARRA un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0079**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la délinquance inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de direction.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Philippe BRILLET ainsi qu'à M. le Maire de PONTCHARRA.

Grenoble, le 6 août 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public**

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 06511

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour FRANCE AUTO PIECES à Echirrolles

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 22 mars 2010 et présentée par **Monsieur Jean-Philippe BRILLET, Responsable de Direction**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement « **FRANCE AUTO PIECES** » situé **8 rue Monmouseau à ECHIROLLES** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Philippe BRILLET** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **FRANCE AUTO PIECES** » situé **8 rue Monmouseau à ECHIROLLES** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0120**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la délinquance inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de Direction.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Philippe BRILLET ainsi qu'à M. le Maire d'ECHIROLLES.

Grenoble, le 6 août 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public**

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 06517

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour VIVAL à La Tronche

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 02 avril 2010 et présentée par **Monsieur Robert GAY**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **VIVAL** » **situé 6 rue de la Fontaine à LA TRONCHE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Robert GAY** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **VIVAL** » situé 6 rue de la Fontaine à LA TRONCHE un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0163**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Robert GAY ainsi qu'à M. le Maire de LA TRONCHE.

Grenoble, le 6 août 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public**

Denis DEGRELLE

A R R Ê T É N°2010 - 06518

Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection accordé au GF38

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié pour tant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2009-07305 du 1^{er} septembre 2009 autorisant **la poursuite d'exploitation du système de vidéosurveillance autorisé pour le compte de la SASP GRENOBLE FOOT 38 « GF38 » située Stade des Alpes boulevard Jean Pain à Grenoble** ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le courriel en date du 28 juin 2010 de M. Chris DUPOUX, Directeur du Pôle animation Gestion des Equipements Sportifs de Grenoble Alpes Métropole notifiant la modification des personnes habilitées à visionner les images et enregistrements du dispositif susvisé ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°2009-07305 du 1^{er} septembre 2009 susvisé, est modifié comme il suit :

« M. le Directeur Général de la SASP GRENOBLE FOOT 38 « GF38 » est désigné en qualité de responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéoprotection autorisé. »

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté n°2009-07305 du 1^{er} septembre 2009 susvisé, est supprimé.

Le reste sans changement

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et dont un exemplaire est transmis à M. le Directeur Général de la SASP GRENOBLE FOOT 38.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

A R R Ê T É N°2010 - 06520
**Modification de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection
installé au STADE DES ALPES à Grenoble**

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2007-10238 du 28 novembre 2007 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le STADE DES ALPES situé boulevard Jean Pain à Grenoble ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT le courriel en date du 28 juin 2010 de M. Chris DUPOUX, Directeur du Pôle animation Gestion des Equipements Sportifs de Grenoble Alpes Métropole notifiant la modification des personnes habilitées à visionner les images et enregistrements du dispositif susvisé ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°2007-10238 du 28 novembre 2007 susvisé, est modifié comme il suit :

« M. Chris DUPOUX, Directeur du Pôle animation Gestion des Equipements Sportifs de Grenoble Alpes Métropole (*La METRO*), est désigné en qualité de responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéoprotection autorisé. »

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté n°2007-10238 du 28 novembre 2007 susvisé, est supprimé.

Le reste sans changement

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et dont un exemplaire est transmis à M. DUPOUX.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

A R R Ê T É N°2010 - 06533

**Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la mairie d'Echirolles
place de la Convention**

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2009-01461 du 19 février 2009 autorisant la mise en place **d'un système de vidéosurveillance**, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, **sur la place de la Convention et le secteur de la Butte / avenue des Etats généraux à Echirolles** ;

CONSIDERANT le courrier daté du 6 juillet 2010 de M. le Maire d'Echirolles notifiant le changement des opérateurs ayant accès au Centre de Supervision Urbaine d'Echirolles où sont transmis les images et enregistrements du dispositif susvisé ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n°2009-01461 du 19 février 2009 susvisé est supprimé

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont un exemplaire est transmis à M. le Maire d'Echirolles.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

GRENOBLE, le 9 août 2010

A R R Ê T É N°2010 - 06534

Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la mairie d'Echirolles secteur la Butte

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2008-01567 du 26 février 2008 autorisant la mise en place **d'un système de vidéosurveillance**, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, **sur la place Beaumarchais à Echirolles** ;

CONSIDERANT le courrier daté du 6 juillet 2010 de M. le Maire d'Echirolles notifiant le changement des opérateurs ayant accès au Centre de Supervision Urbaine d'Echirolles où sont transmis les images et enregistrements du dispositif susvisé ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n°2008-01567 du 26 février 2008 susvisé est supprimé

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont un exemplaire est transmis à M. le Maire d'Echirolles.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 06535

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'auberge Napoléon à Laffrey

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 07 juin 2010 et présentée par **Madame Christel FINARD**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **L'AUBERGE NAPOLEON** » situé **RN 85 le bourg à LAFFREY** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Christel FINARD** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **L'AUBERGE NAPOLEON** » situé **RN 85 le bourg à LAFFREY** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0297**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et deux caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christel FINARD ainsi qu'à M. le Maire de LAFFREY.

Grenoble, le 9 août 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public**

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 06536

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la société AUBERT et DUVAL à Heyrieux

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 08 avril 2010 et présentée par **Monsieur Philippe RIVIERE**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **SAS AUBERT ET DUVAL** » situé **rue des Balmes à HEYRIEUX** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Philippe RIVIERE** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **SAS AUBERT ET DUVAL** » situé rue des Balmes à HEYRIEUX un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0189**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 11 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe RIVIERE ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de HEYRIEUX.

Grenoble, le 10 août 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,**

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 06615

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le centre commercial SUDECO à Fontaine

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 26 février 2010 et présentée par **Monsieur Arnaud CHAMPAGNE, Directeur technique**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le centre commercial « **SUDECO** » situé **120 boulevard Paul Langevin à FONTAINE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Arnaud CHAMPAGNE** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **SUDECO** » situé 120 boulevard Paul Langevin à FONTAINE un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0055**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur technique.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, **devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Arnaud CHAMPAGNE ainsi qu'à M. le Maire de FONTAINE.

Grenoble, le 10 août 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 06616
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour ZARA à Grenoble

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 13 avril 2010 et présentée par **Monsieur Jean-Jacques SALAÛN, Directeur Général**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **ZARA France** » situé **2 avenue Alsace Lorraine à GRENOBLE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Jacques SALAÛN** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **ZARA France** » situé 2 avenue Alsace Lorraine à GRENOBLE un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0190**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la délinquance.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Jacques SALAÜN ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 10 août 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public**

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 06617

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour MARIONNAUD à Tignieu Jamezyieu

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 20 mai 2010 et présentée par **Monsieur GAETANO PEZZA**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son **établissement MARIONNAUD LAFAYETTE situé LECLERC - ROUTE DES ARDENNES à TIGNIEU JAMEYZIEU** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur GAETANO PEZZA** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement MARIONNAUD LAFAYETTE situé LECLERC - ROUTE DES ARDENNES à TIGNIEU JAMEYZIEU**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0239**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction du point de vente.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur GAETANO PEZZA ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de TIGNIEU JAMEYZIEU.

Grenoble, le 10 août 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,**

DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 06618

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour LA HALLE AUX CHAUSSURES à Echirolles

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 11 mai 2010 et présentée par **Monsieur Olivier BASCOP, Responsable maintenance**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement « **La Halle aux chaussures** » situé **5 place Grande Maucheville ZAC Comboire à ECHIROLLES** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Olivier BASCOP** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **La Halle aux chaussures** » situé 5 place Grande Maucheville ZAC Comboire à ECHIROLLES, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0233**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service maintenance opération sécurité à Paris.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier BASCOP ainsi qu'à M. le Maire d'ECHIROLLES.

Grenoble, le 10 août 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,**

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 06619

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour LA HALLE AUX CHAUSSURES à Tignieu Jameyzieu

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 17 mai 2010 et présentée par **Monsieur Olivier BASCOP, Responsable maintenance**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **LA HALLE AUX CHAUSSURES** » situé rue des Ardennes à TIGNIEU JAMEYZIEU ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Olivier BASCOP est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **LA HALLE AUX CHAUSSURES** » situé rue des Ardennes à TIGNIEU JAMEYZIEU un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0238**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service maintenance opération sécurité à Paris.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier BASCOP ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de TIGNIEU JAMEYZIEU.

Grenoble, le 10 août 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public**

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 06621

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence LCL Grenoble Berriat

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté n°98-2496 du 20 avril 1998 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour 30 agences « LE CREDIT LYONNAIS » et notamment l'agence située **85 cours Berriat à Grenoble** ;
- VU** l'arrêté n°2003-10298 du 22 septembre modifiant l'arrêté initial susvisé ;
- VU** la demande, transmise par téléprocédure le 8 mars 2010, présentée par **Madame Marie-Christine BASDEVANT**, de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement « LCL » situé **85 cours Berriat à Grenoble** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéosurveillance est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté dans l'agence bancaire « LCL » située **85 cours Berriat à Grenoble** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0184**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'agence.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Christine BASDEVANT ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 12 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 06622

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence LCL à Fontaine

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté n°98-2496 du 20 avril 1998 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour 30 agences « LE CREDIT LYONNAIS » et notamment l'agence située **44 avenue Aristide Briand à FONTAINE** ;
- VU** la demande, transmise par téléprocédure le 8 mars 2010, présentée par **Madame Marie-Christine BASDEVANT**, de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement « LCL » situé **44 avenue Aristide Briand à FONTAINE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéosurveillance est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté dans l'agence bancaire « LCL » située **44 avenue Aristide Briand à FONTAINE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0186**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'agence.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Christine BASDEVANT ainsi qu'à M. le Maire de Fontaine.

Grenoble, le 12 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 06623

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence LCL Echirolles Commanderie

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté n°98-2496 du 20 avril 1998 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour 30 agences « LE CREDIT LYONNAIS » et notamment l'agence située 4 bis, rue Gabriel Didier à ECHIROLLES ;
- VU** la demande, transmise par téléprocédure le 8 mars 2010, présentée par **Madame Marie-Christine BASDEVANT**, de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement « LCL » situé **4 bis, rue Gabriel Didier à ECHIROLLES** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéosurveillance est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté dans l'agence bancaire « **LCL** » située **4 bis, rue Gabriel Didier à ECHIROLLES** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0170**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'agence.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou de la visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Christine BASDEVANT ainsi qu'à M. le Maire d'ECHIROLLES.

Grenoble, le 12 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 06624

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence LCL Grenoble Libération

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté n°98-2496 du 20 avril 1998 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour 30 agences « LE CREDIT LYONNAIS » et notamment l'agence située **3 cours de la Libération à Grenoble** ;
- VU** l'arrêté n°2003-10298 du 22 septembre modifiant l'arrêté initial susvisé ;
- VU** la demande, transmise par téléprocédure le 8 mars 2010, présentée par Madame Marie-Christine BASDEVANT, de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'agence « LCL » situé **3 cours de la Libération à Grenoble** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéosurveillance est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté dans l'agence bancaire « LCL » située **3 cours de la Libération à Grenoble** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0187**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'agence.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Christine BASDEVANT ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 12 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 06625

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence LCL à Vizille

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté n°98-2496 du 20 avril 1998 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour 30 agences « LE CREDIT LYONNAIS » et notamment l'agence située 48 rue Jean Jaurès à VIZILLE ;
- VU** la demande, transmise par téléprocédure le 8 mars 2010, présentée par **Madame Marie-Christine BASDEVANT**, de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement « LCL » situé 48 rue Jean Jaurès à VIZILLE ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéosurveillance est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté dans l'agence bancaire « LCL » située 48 rue Jean Jaurès à VIZILLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0185.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'agence.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Christine BASDEVANT ainsi qu'à M. le Maire de VIZILLE.

Grenoble, le 12 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 06701

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour NETTO au Touvet

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 15 avril 2010 et présentée par **Monsieur Julien BENAVIDES**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement «**NETTO** » situé rue de Charmillon au **TOUVET** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Julien BENAVIDES** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **NETTO** » situé rue de Charmillon au **TOUVET** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0192**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (cambriolages, vandalisme).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Julien BENAVIDES ainsi qu'à Madame le Maire du TOUVET.

Grenoble, le **12 août 2010**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,**

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 06702

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la société SENIOR CONFORT à Renage

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 05 mai 2010 et présentée par **Monsieur Didier ORO**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son **établissement « Senior Confort » situé Zone Artisanale Le Plan à RENAGE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Didier ORO** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Senior Confort** » **situé Zone Artisanale Le Plan à RENAGE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0215**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier ORO ainsi qu'à M. le Maire de RENAGE.

Grenoble, le 12 août 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,**

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 06703

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour FARENC BRUN SPORTS aux Deux Alpes

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 19 avril 2010 et présentée par **Monsieur JEROME FARENC**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **SARL FARENC BRUN SPORTS** » situé **5 place des Deux Alpes aux Deux Alpes - MONT DE LANS** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur **JEROME FARENC** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **SARL FARENC BRUN SPORTS** » situé **5 place des Deux Alpes aux Deux Alpes, commune du MONT DE LANS**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0200**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de 9 caméras intérieures.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur JEROME FARENC ainsi qu'à M. le Maire du MONT DE LANS.

Grenoble, le 12 août 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

Direction de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau de la vie démocratique

ARRÊTÉ N°2010-06052

AGREMENT RELATIF À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

VU les articles L.141-1 et R.141-1 à R.141-20 du Code de l'Environnement ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;

VU la demande déposée à la Préfecture de l'Isère par l' « Association Porte de l'Isère Environnement » (APIE), dont le siège social est situé 13 avenue Aristide Briand à Bourgoin-Jallieu ;

VU les avis recueillis après consultations prévues à l'article R.141-9 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'Association Loi 1901 dite : « Association Porte de l'Isère Environnement » (APIE), dont le siège social est situé 13 avenue Aristide Briand à Bourgoin-Jallieu, est agréée au titre des articles L.141-1 et R. 141-1 à R.141-20 du Code de l'environnement, dans le cadre intercommunal centré sur la moyenne vallée de la Bourbre de St André le Gaz/La tour du Pin à La Verpillière/Grenay, en intégrant les espaces des communes environnantes concernées par ce bassin de vie, soit : Badinières, Bourgoin-Jallieu, Artas, Belmont, Biol, Blandin, Bonnefamille, Cessieu, Chamagnieu, Charantonay, Chassigneu, Chateaufvillain, Chelieu, Chèzeneuve, Crachier, Culin, Diémoz, Doissin, Dolomieu, Domarin, Eclose, Faverges de la Tour, Fitolieu, Four, Frontonas, Grenay, Heyrieux, l'Isle d'Abeau, La Chapelle de la Tour, La Tour du Pin, La Verpillière, Le Passage, Les Eparres, Maubec, Meyrié, Montagnieu, Montcarra, Montrevel, Nivolas-Vermelle, Oytier Saint Oblas, Panissage, Roche, Rochetoir, Ruy-Montceau, Saint Agnin-sur-Bion, Saint Alban de roche, Saint André le Gaz, Saint Clair de la Tour, Saint Didier de la Tour, Saint Jean de Soudain, Saint just Chaleysin, Saint Ondras, Saint Quentin Fallavier, Saint Savin, Saint Victor de Cessieu, Saint Chef, Saintes Anne sur Gervonde, Sainte Blandine, Salagnon, Satolas et Bonce, Sérézin de la Tour, Saint Georges d'Espéranche, Saint Hilaire de Brens, Saint Marcel Bel Accueil, Succieu, Torchefelon, Tramolé, Trept, Valencin, Valencogne, Vaulx-Milieu, Vénérieux, Vignieu, Villefontaine, Virieu.

ARTICLE 2 - L'Association adressera chaque année au Préfet, en deux exemplaires, son rapport moral et son rapport financier établis conformément à l'article R.141-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Lorsque l'association ne respectera pas l'obligation mentionnée à l'article précédent ou ne remplira plus l'une des conditions ayant justifié l'agrément, celui-ci pourra être suspendu ou retiré.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes visées à l'article 1er, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 16 août 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : François LOBIT

A R R E T E N2010-06325

autorisant la SARL SOCIETE ALPINE GARDIENNAGE SECURITE « SAGS » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi modifiée n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 précitée et notamment ses articles 1, 7 et 7-1 ;

VU la demande d'agrément pour exercer les activités privées de surveillance et gardiennage présentée par la SARL SOCIETE ALPINE GARDIENNAGE SECURITE, sigle « SAGS » située 33 avenue des Iles de Mars – 38800 LE PONT DE CLAIX représentée par son gérant M. Nadir BEHOUH ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL SOCIETE ALPINE GARDIENNAGE SECURITE, sigle « SAGS » située 33 avenue des Iles de Mars – 38800 LE PONT DE CLAIX représentée par son gérant M. Nadir BEHOUH, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date de notification de ce présent arrêté.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

A R R E T E N2010-06326

Portant modification de la dénomination de la SARL CRISTIAN BARD SECURITE « CBS » en SAS ATM GROUP SECURITE « CBS » et changement du président et du directeur général de la dite société

VU la loi modifiée n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;
VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 précitée et notamment ses articles 1, 7 et 7-1 ;
VU l'arrêté préfectoral n2009-00375 du 16 janvier 2009 autorisant la société CHRISTIAN BARD SECURITE dénommée « CBS » à exercer des activités de surveillance et gardiennage ;
VU la demande en date du 18 mai 2010 complétée le 25 juin 2010 présentée par M. Christian Fernand BARD directeur général portant changement du président et du directeur général et modification de la dénomination de la société susvisée ;
VU l'extrait KBis du registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Grenoble en date du 11 mai 2010 portant changement du président et du directeur général et modification de la dénomination de la société susvisée ;
CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SAS ATM GROUP SECURITE, sigle « CBS » située 445 Rue Lavoisier – 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN représentée par son président M. Bruno BOBILLON et son directeur général M. Christian Fernand BARD, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral n2009-00375 du 16 janvier 2009 est abrogé.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRETE N2010- 06499

Arrêté désignant le délégué de l'administration a RENAGE

VU le Code Electoral, notamment l'article L 17 fixant la composition des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales ;

VU les arrêtés portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales dans les communes de RENAGE.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au remplacement de M. DARUD Marcel, démissionnaire.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme QUINARD Stéphanie est désignée en qualité de déléguée de l'Administration pour faire partie de la Commission Administrative chargée d'effectuer les opérations de révision de la liste électorale pour le bureau de vote n°1 de la commune de RENAGE et de procéder aux modifications qui peuvent lui être apportée après la clôture

ARTICLE 2 – Le Maire de RENAGE, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRETE N°2010 – 06631

Homologation du circuit de motocross de Bouvesse Quirieu

VU le Code du Sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34, R.331-35 à R.331-37 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R.1334-32 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Isère n°97-5126 du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et notamment son article 7 ;

VU la demande formulée le 1^{er} janvier 2010 par le Président de l'association « Moto Verte de Bouvesse » dont le siège social est sis à BOUVESSE QUIRIEU 38390, « Marlieu », en vue d'obtenir l'homologation du terrain de motocross situé au lieudit « les Cruvières » (parcelle n°157) sur la commune de Bouvesse Quirieu ;

VU la modification du Plan d'Occupation des Sols n°3 approuvée en date du 09 septembre 2009 ;

VU la convention entre l'association « Moto Verte de Bouvesse » et la commune de Bouvesse Quirieu signée le 16 mars 1993, visée par la Sous-Préfecture de La Tour du Pin en date du 24 mars 1993 et autorisant la mise à disposition pour une durée illimitée de la parcelle numéro 157 de la section B ;

VU les avis de :

- M. le Président du Conseil Général de l'Isère, du 2 mars 2010 ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, du 26 février 2010 ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du 18 février 2010 ;
- M. le Médecin chef du SAMU 38 ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, du 25 février 2010 ;
- M. le Maire de Bouvesse Quirieu, du 9 décembre 2009 ;
- M. le Président de la Ligue Dauphiné Savoie – Commission de moto-cross, du 23 décembre 2009 ;

VU le compte rendu de la réunion de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuve ou compétitions sportives, en date du 4 mars 2010 ;

VU le compte rendu daté du 4 mai 2010 concernant la visite du site effectuée, le 29 avril 2010, par une délégation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuve ou compétitions sportives ;

VU l'avis favorable formulé par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuve ou compétitions sportives, lors de leur réunion du 14 juin 2010 ;

CONSIDERANT qu'en raison de la proximité du hameau des Cruvières, il y a lieu de réglementer le fonctionnement du circuit de moto-cross ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'homologation du circuit de motocross situé au lieudit « les Cruvières » (parcelle n°157) sur la commune de Bouvesse Quirieu, géré par le président de l'association « Moto Verte de Bouvesse » dont le siège social est sis à Bouvesse Quirieu, « Marlieu », est accordée sous le n° 2010-38-01, pour une période de quatre ans, à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral, pour l'organisation de compétitions et manifestations de motocross.

ARTICLE 2 : Le président de l'association « Moto Verte de Bouvesse » est seul bénéficiaire de l'homologation.

ARTICLE 3 : L'homologation du terrain est valable exclusivement pour l'organisation de compétitions et manifestations de motocross. Celle-ci serait automatiquement rapportée si les organisateurs modifiaient à un moment quelconque, sans autorisation préalable expresse, le tracé ou le profil du circuit.

ARTICLE 4 : Cette homologation est assortie des prescriptions suivantes à appliquer par le gestionnaire du site, lors de chaque manifestation :

- Le maintien actif du numéro de téléphone dédié à l'appel des secours, le 04 74 33 24 90, lors de chaque utilisation du terrain y compris les entraînements ;
- le maintien d'une voie d'accès au circuit sur une largeur d'au moins trois mètres pour les engins de secours ;
- la délimitation par des dispositifs physiques des zones réservées au public ;
- l'accessibilité permanente du poste de secours ;
- la présence d'extincteurs adaptés au risque, judicieusement répartis sur le site.

ARTICLE 5 : Le président de l'association « Moto Verte de Bouvesse » respectera et fera respecter les dispositions suivantes qui seront devant figurer sur le règlement intérieur du circuit :

- Le circuit sera fermé du 1^{er} juillet au 31 août ainsi que les dimanches et jours fériés, à l'exception des jours de déroulement d'une manifestation sportive.
- Le circuit sera ouvert les lundis, mercredis et samedis aux horaires suivants :
 - Période correspondant à l'heure légale d'été : 14h00 à 18h30 ;
 - Période correspondant à l'heure légale d'hiver : 13h30 à 18h00.
- Pendant les périodes de congés scolaires (hors les mois de juillet et août, les dimanches et jours fériés), le terrain peut être ouvert, pour les seuls pilotes membres de l'association « Moto Verte de Bouvesse », outre les jours indiqués ci-dessus, les mardis, jeudis et vendredis.

ARTICLE 6 : L'exploitant assurera un contrôle du niveau sonore produit par les machines dans les conditions fixées par la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.). Les machines dont le niveau sonore excède les valeurs fixées par la F.F.M. se verront refuser l'accès au terrain.

En vue de réduire les émissions sonores vers le voisinage, le pétitionnaire devra également avoir finalisé l'aménagement d'un talus de terre sur la partie basse du circuit.

ARTICLE 7 : L'exploitant devra également veiller à ce que le niveau sonore perçu par autrui dans l'environnement habité du fait des activités d'entraînement se déroulant sur le circuit respecte les valeurs d'urgence sonores définies et fixées par les articles R. 1334-32 à R. 1334-35 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Cette homologation ne dispense nullement le président de l'association « Moto Verte de Bouvesse » de l'obligation de solliciter, pour les manifestations de motocross qu'il envisagerait d'y organiser, les autorisations préfectorales nécessaires dans les conditions définies par la réglementation et plus précisément le Code du Sport visé ci-dessus.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- M. le Maire de BOUVESSE QUIRIEU,
- M. le Président de l'association « Moto Verte de Bouvesse » - « Marlieu », à BOUVESSE QUIRIEU,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

GRENOBLE, le 12 août 2010
LE PRÉFET,
Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N°2010-06754

Arrêté instituant les bureaux de vote des élections politiques du 1er mars 2011 au 29 février 2012

VU le code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n°NOR INT A/07/0012 2/C du 20 décembre 2007 modifiée, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la circulaire ministérielle n°NOR INT A/07/0012 3/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

CONSIDERANT les avis des maires du département;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le nombre et l'implantation des bureaux de vote pour les élections qui se dérouleront dans la période comprise entre le 1er mars 2011 et le 29 février 2012, sont arrêtés selon le tableau figurant en annexe.

ARTICLE 2 - Dans le cas où il serait impossible de déterminer leur attache personnelle avec la circonscription d'un bureau particulier, devront être inscrits sur la liste électorale du premier bureau de vote :

- les militaires en application de l'article L.13 - 2°alinéa du code électoral,
- les Français établis hors de France en application de l'article L.12 du code électoral,
- les personnes ayant la qualité de citoyen français circulant en France sans domicile ni résidence fixe dans les cas prévus par la loi n° 69 -3 du 3 janvier 1969, quand la commune de rattachement est divisée en plusieurs bureaux de vote.

ARTICLE 3 - Les assemblées électorales seront présidées et leurs assesseurs désignés, conformément aux prescriptions des articles R.42 et suivants du code électoral.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour du Pin et de Vienne, les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT*

ARRÊTÉ N2010 - 06755

fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et à la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Isère

VU le code de l'Artisanat ;

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services et notamment l'alinéa III de l'article 45 ordonnant la fusion des chambres de Grenoble et de Vienne ;

VU le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié par le décret 2010-651 du 11 juin 2010, du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, relatif à la composition des Chambres de Métiers et à leur élection ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 portant convocation des électeurs pour les élections des membres des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU la circulaire du 24 juin 2010 relative aux élections aux Chambres de Métiers et de l'Artisanat du 13 octobre 2010 ;

VU l'avis du 18 août 2010 du Directeur départemental de la protection des populations – service concurrence et protection des consommateurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote aux élections des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Un seul modèle de circulaire, de bulletin de vote et d'affiche ne pourra prétendre à remboursement

ARTICLE 2 – Les tarifs maxima de remboursement sont fixés comme suit :

1. Circulaires :

Les circulaires, comportant un seul feuillet, sont imprimées sur papier blanc dont le grammage est 60 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction des logos, est interdite. Le format est de 210 x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

- **Recto** : 18,00 € HT le mille
- **Recto-verso** : 22,04 € HT le mille

2. Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une couleur unique y compris pour les logos (les nuances et dégradés de couleur sont autorisés) et exclusivement sur papier blanc d'un grammage 60 grammes au mètre carré. Le format est de 148 x 210 mm maximum.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

- **Recto** : 14,50 € HT le mille
- **Recto-verso** : 16 € HT le mille

3. Affiches :

Les affiches sont imprimées sur papier couleur de 64 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction des logos, est interdite.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des affiches (format : largeur 594 mm x hauteur 841 mm) sont fixés comme suit :

- 0,48 € HT l'unité

4. Apposition :

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- 1,71 € HT l'unité

ARTICLE 3 – Tous les tarifs mentionnés ci-dessus incluent les prestations obligatoires listées ci-après et ne peuvent, de ce fait, donner lieu à aucun remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Les tarifs de remboursement des frais d'affichage ne concernent que les dépenses réellement exposées par les candidats et les prestations effectuées par des entreprises professionnelles, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute collectivité publique. De même, toute mention relative à des agents municipaux quelle que soit leur appellation (moniteurs, appariteurs etc...) est proscrite.

ARTICLE 4 – Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

ARTICLE 5 – Le remboursement aux candidats tête de liste s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

les factures correspondant aux impressions des déclarations, bulletins de vote, affiches et affichages, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un exemplaire de chaque document produit, d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : François LOBIT

Grenoble, le 31 août 2010

ARRÊTE n° 2010-06757

Arrete cloturant les listes electorales pour l election des membres de la Chambre de Metiers et de l Artisanat de l Isere

VU le code de l'Artisanat ;

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services et notamment l'alinéa III de l'article 45 ordonnant la fusion des chambres de Grenoble et de Vienne ;

VU le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié par le décret n° 2010-651 du 11 juin 2010, du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, relatif à la composition des Chambres de Métiers et à leur élection ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 portant convocation des électeurs pour les élections des membres des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU la circulaire du 24 juin 2010 relative aux élections du 13 octobre 2010 aux Chambres régionales de Métiers et de l'Artisanat et aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La liste générale des électeurs pour l'élection du 13 octobre 2010 des membres de la chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat et des membres de la chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Isère sont arrêtées selon le fichier joint en annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, les présidents des chambres de Métiers et de l'Artisanat de Grenoble et de Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT*

La liste des électeurs est consultable au service documentation de la Préfecture

ARRÊTÉ N2010-06852

Arrêté fixant les dates des sessions de l'examen du CCPCT 2011

VU la loi n°95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°95-935 du 17 Août 1995, modifié par le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009, relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 : Deux sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont ouvertes au titre de l'année 2011.

1ère Session

ARTICLE 2 : Les UV 1 et 2, mentionnées aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé, auront lieu **le mardi 29 mars 2011**.

ARTICLE 3 : L'UV 3, mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé, aura lieu **le mercredi 30 mars 2011**.

ARTICLE 4 : L'UV 4, mentionnée à l'article 12 de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé, aura lieu **le lundi 16 mai, le mardi 17 mai et éventuellement le jeudi 19 mai 2011**.

ARTICLE 5 : Les demandes d'inscription à l'intégralité des unités de valeur, ou à certaines d'entre elles, **doivent être adressées** en Préfecture **au moins deux mois avant la date du début de la session, soit le 28 janvier 2011 (le cachet de la Poste faisant foi)**

2^{ème} session

ARTICLE 6 : Les UV 1 et 2, mentionnées aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé, auront lieu **le mardi 8 novembre 2011**.

ARTICLE 7 : L'UV 3, mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé, aura lieu **le mercredi 9 novembre 2011**.

ARTICLE 8 : L'UV 4, mentionnée à l'article 12 de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé, aura lieu **le lundi 28 novembre, le mardi 29 novembre, et éventuellement le jeudi 1^{er} décembre 2011**.

ARTICLE 9 : Les demandes d'inscription à l'intégralité des unités de valeur, ou à certaines d'entre elles, **doivent être adressées** en Préfecture **au moins deux mois avant la date du début de la session, soit le 8 septembre 2011 (le cachet de la Poste faisant foi)**.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Grenoble le 17 août 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur
Patricia JALLON

ARRÊTÉ N° 2010 – 07172
Délégation signature accueil étudiants

VU la loi n°83.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de et à l'action des services de l'Etat dans le département ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2010 portant nomination de M. Eric LE DOUARON en qualité de Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-6204 du 29 juillet 2010 donnant délégation de signature à Mme Patricia JALLON, Directeur de la citoyenneté et de l'immigration ;

VU l'arrêté préfectoral n°210-6205 du 29 juillet 2010 donnant délégation de signature à Mme Laurence TUR, Chef du Service de l'Immigration ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée aux agents du pôle accueil séjour du Service de l'Immigration conduits à traiter des dossiers étudiants (selon liste nominative annexée). Cette délégation permet uniquement de signer des récépissés de renouvellement de titre de séjour étudiants lorsque le dossier remis par l'étudiant étranger est complet pour la période du 13 septembre 2010 au 24 décembre 2010.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère

GRENOBLE, le 30 août 2010
Le Préfet,

ANNEXE

Agents intervenants au guichet étudiant	Date	Signature
Charlotte BALAGUE		
Philippe BORONAD		
Annick BOUCHART		
Chrystelle BROUSSE		
Sophie COLLI		
Francine DELATY		

Joseph DE PALMA		
Anouchka DUJELET		
Corinne FERRER		
Anne FORT		
Lucie LACERENZA		
Nicole MURE RAVAUD		
Patricia PAQUET		
Estelle RESTA		
Dominique SAILLARD		

Direction des relations avec les collectivités

Bureau du Conseil et du Contrôle Budgétaire

Grenoble, le 05 août 2010

ARRETE N2010 - 06500

Portant annulation de nomination de régisseur suppléant de police municipale pour la commune de Tignieu-Jamezieu

VU l'arrêté préfectoral n°2008-07013 du 29 juillet 20 08 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Tignieu-Jamezieu;

VU l'arrêté préfectoral n2010-05884 du 26 juillet 20 10 nommant un régisseur et un régisseur suppléant auprès de la régie précitée ;

VU la demande présentée par la commune de Tignieu-Jamezieu, le 30 juillet 2010;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n2010-0588 4 du 26 juillet 2010 est abrogé;

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N2010 - 06873

Portant nomination de régisseur de police municipale pour la commune de Villefontaine

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12408 du 6 novembre 20 03 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Villefontaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-04410 du 02 avril 200 4 nommant un régisseur auprès de la régie précitée;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-01268 du 09 février 2 007 nommant un régisseur suppléant auprès de la régie précitée;

VU la demande présentée par la commune de Villefontaine, le 5 mai 2010 ;

VU l'avis favorable de la trésorerie générale de l'Isère du 25 juin 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les arrêtés préfectoraux n°2004-04410 du 2 avril 2004 et n°2007-01268 du 09 février 2007 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Madame Chantal Guimbretiere, brigadier est nommée régisseur de la régie de police municipale de Villefontaine, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du CGCT, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route ;

ARTICLE 3 : Madame Chantal Guimbretiere est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 4 : Monsieur Serge Scarpari est désigné suppléant

ARTICLE 5 : Les autres policiers municipaux de la commune de Villefontaine sont désignés mandataires.

ARTICLE 6 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Fait à Grenoble, le 2 août 2010

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRETE N2010 - 06895

Portant création d'une régie de recettes de l'Etat à BRIE ET ANGONNES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°2-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°6-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif au x régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;

VU la demande présentée le 19 février 2010 par la commune de Brie et Angonnes ;

VU l'avis du 28 juin 2010 du Trésorier-Payeur Général ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Brie et Angonnes une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route

ARTICLE 2 : Le régisseur peut être assisté d'agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Vizille, située à Square Alfred Poncet, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 août 2010

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-9, L. 1612-19, L. 2121-31, L. 2122-21 et L. 2321-2 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU la lettre du 18 mai 2010, par laquelle le préfet de l'Isère a saisi la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes, en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget 2010 de la commune et celui de la caisse des écoles de Commelle n'avaient pas été votés ;

VU l'absence de vote des comptes administratifs des exercices 2008 et 2009 ainsi que l'absence de délibération approuvant les taux d'imposition 2009 et 2010 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier notamment le compte de gestion 2009 et l'arrêté n°2009-10 598 du Préf et de l'Isère réglant pour l'exercice 2009 le budget primitif de la commune ;

VU les avis de la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes du 12 août 2010 (n°2010-213 et 2010-213 bis) déclarant la saisine du préfet de l'Isère recevable et proposant un règlement du budget primitif de la commune et de la caisse des écoles de Commelle ;

CONSIDÉRANT que le budget 2010 de la commune et de la caisse des écoles n'ont pas été adoptés par le conseil municipal ; que le préfet de l'Isère a saisi la chambre au motif que ces budgets n'ont pas été adoptés ; que dès lors la saisine est recevable ;

CONSIDÉRANT que le maire n'a pas présenté à l'assemblée délibérante les comptes administratifs 2008 et 2009 ; qu'il n'a pas présenté le projet de budget 2009 et qu'il n'a pas élaboré de projet de budget 2010 ; que la non présentation de ces documents à l'assemblée délibérante porte atteinte au pouvoir budgétaire et met en péril la gestion administrative de la commune ;

CONSIDÉRANT que la situation administrative et financière délicate de la commune provient notamment de dissensions majeures entre le maire et une majorité de conseillers municipaux ; qu'il s'ensuit une paralysie complète du conseil municipal qui a entraîné la saisine de la Chambre, pour la seconde année consécutive, pour défaut d'adoption du budget primitif 2010 ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'absence de vote du compte administratif, de la difficulté à se faire produire les délibérations du conseil municipal, de l'application incomplète des règles de la comptabilité publique, notamment en matière de restes à réaliser, et de la contestation par des membres du conseil municipal des opérations d'investissement portées en restes à réaliser, l'arrêté préfectoral n°2009-10 598 susvisé, n'a retenu, conformément à l'avis budgétaire émis par la Chambre le 4 novembre 2009, qu'un montant de restes à réaliser de 75 600 € très inférieur aux 643 245 € annoncées par la commune ; qu'en conséquence il convient de vérifier l'exactitude des restes à réaliser avancés par le maire en 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de registre des délibérations, il subsiste des incertitudes sur la validité juridique de certains actes pris par la commune ; que cet état de fait a donné lieu à un différend entre la commune et l'association Comité d'intérêt local et d'informations commellois (CILIC) pour lequel la commune a été condamnée par le tribunal administratif de Grenoble par jugement du 30 mars 2007, confirmé par le Conseil d'Etat le 6 mars 2009 ; que cette affaire a donné lieu le 21 avril 2009 à une condamnation, par ce même tribunal, de la commune à verser au CILIC 818 € et à l'Etat 7 362 € ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal n'a pas été amené à se prononcer sur les taux d'imposition pour la deuxième année consécutive et qu'il convient donc de reprendre le produit fiscal perçu au titre de l'année 2009, les taux restant inchangés depuis 2008 ;

CONSIDÉRANT que les factures déjà payées au titre des charges à caractère général représentent 93 % du volume budgétaire reconduit en 2010 sur la base de l'arrêté préfectoral n°2009-10 598 susvisé sous l'effet conjugué du paiement en 2010 de factures non payées en 2009, du paiement de travaux de rénovation du stade consécutifs à un sinistre pour lequel un produit exceptionnel de 7 000 € a été perçu de l'assurance, et du paiement en 2010 d'un surcroît significatif de travaux d'entretien et réparation dont certains auraient pu faire l'objet d'une imputation à la section d'investissement ;

CONSIDÉRANT que l'aide sociale versée en complément de celle du département de même que les subventions versées à la caisse des écoles et au centre communal d'action sociale constituent des dépenses qui, bien que facultatives, relèvent de l'intérêt général communal ; que de surcroît l'assemblée délibérante du centre communal d'action sociale a enregistré, dans son budget 2010, une recette de 2 000 €, correspondant à une subvention d'un même montant de la commune de Commelle au titre de la prise en charge de la restauration scolaire ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu du jugement rendu par le tribunal administratif de Grenoble le 16 juillet 2010 rejetant la demande du Comité d'intérêt local et d'informations commellois (CILIC) au versement d'une astreinte en l'absence de production du registre des délibérations, il n'y a pas lieu de prévoir au budget de la commune au compte 67 des charges exceptionnelles pour paiement à la suite de la condamnation de cette dernière ;

CONSIDÉRANT que la commune de Commelle a encaissé deux subventions d'un montant global de 35 000 € du Conseil Général de l'Isère le 25 janvier 2010 ; que l'attribution d'un solde de subventions de 28 000 € par le même Conseil Général ne peut être tenu pour un reste à réaliser à caractère certain compte tenu du fait que son attribution est conditionnée à la réalisation du solde des travaux de voiries d'un montant de 174 453 € avant le 31 décembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que, faute d'avoir adopté le compte administratif 2008, la commune ne pourra percevoir la dotation de 23 500 € environ du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux investissements réalisés en 2008 éligibles audit fonds ;

CONSIDÉRANT que seuls les restes à réaliser liées aux travaux de voirie d'un montant de 176 985 €, ont été dûment justifiés en dépenses ; que sur cette somme, une retenue de garantie de 2 459 € due au titre des travaux déjà livrés, doit sans conteste être mandatée au titre des dépenses obligatoires en 2010 ; que, vu les circonstances de l'espèce, dont notamment la taille de la commune, sa capacité à conduire des opérations et l'état d'avancement de l'année budgétaire, le solde de 174 454 € doit en revanche faire l'objet d'un traitement particulier ; que, vu le montant des investissements autorisés en 2009 par l'arrêté préfectoral n°200 9-10 598 conformément à l'avis émis par la Chambre le 4 novembre 2009, il convient donc de ne porter au budget 2010

qu'une autorisation de dépense d'un montant de 74 250 € au titre de la reprise partielle des restes à réaliser relatifs aux travaux de voirie ;

CONSIDERANT que l'arrêté n2009-10 598 du Préfet de l'Isère rég lant le budget 2009 de la caisse des écoles de Commelle limite le montant des crédits budgétaires ouverts à 775 € au titre des charges de fonctionnement à caractère général ; que compte tenu de la modicité du montant considéré et bien que l'exécution budgétaire 2009 fasse apparaître une consommation des crédits limitée à 430 €, il convient de reconduire, en l'actualisant, l'autorisation budgétaire arrêtée en 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er : Le budget primitif 2010 de la commune et de la caisse des écoles de Commelle sont réglés conformément aux tableaux ci-après :

BUDGET PRINCIPAL 2010

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	150 000
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	119 000
014	ATTENUATION DE PRODUITS	/
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	57 000
656	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS	/
Total des dépenses de gestion courante		326 000
66	CHARGES FINANCIERES	2 000
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	/
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	/
022	DEPENSES IMPREVUES	/
Total des dépenses réelles de fonctionnement		328 000
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT (5)	48 000
042	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS (5)	/
043	OPERATION D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (5)	/
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		48 000
TOTAL		376 000
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE		/
Total des dépenses de fonctionnement cumulées		376 000
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
013	ATTENUATION DE CHARGES	1 500
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE, ET VENTES DIVERSES	6 000
73	IMPOTS ET TAXES	205 000
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	155 000
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 500
Total des recettes de gestion courante		369 000
76	PRODUITS FINANCIERS	/
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	7 000
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS (4)	/
Total des recettes réelles de fonctionnement		376 000
042	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS (5)	/
043	OPERATION D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (5)	/
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		/
TOTAL		376 000
RESULTAT REPORTE		0
TOTAL DES RECETTES		376 000

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
010	STOCKS (6)	/
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (sauf 204)	/
204	SUBVENTIONS EQUIPEMENTS VERSEES	7 000
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	/
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION (7)	/
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	76 750
Total des dépenses d'équipement		83 750
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	/
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	/
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	5 750
18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATIONS (8)	/
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	/
Total des dépenses financières		5 750
45X-1	Total des opérations pour compte de tiers (9)	/
Total des dépenses réelles d'investissement		89 500
040	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS (5)	/
041	OPERATIONS PATRIMONIALES (5)	/
Total des dépenses d'ordre d'investissement		/
TOTAL		89 500
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE		/
Total des dépenses d'investissement cumulées		89 500
RECETTES D'INVESTISSEMENT		
010	STOCKS (6)	
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	35 000
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	/
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (sauf 204)	/
204	SUBVENTIONS EQUIPEMENTS VERSEES	/
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	/
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION (7)	/
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	/
Total des recettes d'équipement		35 000
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES (hors 1068)	6 500
1068	EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES (10)	/
18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATIONS (8)	/
Total des recettes financières		6 500
45X-2	Total des opérations pour compte de tiers (9)	/
Total des recettes réelles d'investissement		41 500
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (5)	48 000
040	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS (5)	/
041	OPERATIONS PATRIMONIALES (5)	/
Total des recettes d'investissement		48 000
TOTAL		
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE		/
Total des recettes d'investissement cumulées		89500

BUDGET DE LA CAISSE DES ECOLES 2010

SECTION D'EXPLOITATION
DEPENSES D'EXPLOITATION

011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	800
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	
014	ATTENUATION DE PRODUITS	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	
Total des dépenses de gestion courante		800
66	CHARGES FINANCIERES	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET AUX DEPRECIATIONS (4)	
69	IMPOTS SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES	
022	DEPENSES IMPREVUES	
Total des dépenses réelles d'exploitation		800
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT (5)	
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (5)	
043	OPERATION D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION D'EXPLOITATION (5)	
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		
TOTAL		800
D002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)		
Total des dépenses d'exploitation cumulées		800
RECETTES D'EXPLOITATION		
013	ATTENUATION DE CHARGES	
70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS DE SERVICES, MARCHANDISES	
73	PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE	
74	DOTATIONS, PARTICIPATIONS	800
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	
Total des recettes de gestion des services		800
76	PRODUITS FINANCIERS	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	
78	REPRISES SUR PROVISIONS ET DEPRECIATIONS (4)	
Total des recettes réelles d'exploitation		800
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (5)	
043	OPERATION D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION D'EXPLOITATION (5)	
Total des recettes d'ordre d'exploitation		
TOTAL		800
D002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)		
Total des recettes d'exploitation cumulées		800

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié, au maire de la commune de Commelle et une copie sera adressée au trésorier-payeur général de l'Isère ;

Article 3 : Le Préfet de l'Isère, le Receveur des Finances de Vienne, le maire de la commune de Commelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 24 août 2010
LE PREFET DE L'ISERE,

ARRETE N2010 - 06896

Portant création d'une régie de recettes de l'Etat à JANNEYRIAS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif au x régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;

VU la demande présentée le 29 juin 2010 par la commune de Janneyrias ;

VU l'avis du 12 juillet 2010 du Trésorier-Payeur Général de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Janneyrias, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur peut être assisté d'agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Pont de Chérucy, située 4 rue des Aubépines, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 août 2010

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRETE N2010 - 06897

Portant nomination de régisseur de police municipale (titulaire et suppléant) pour la commune de Brie et Angonnes

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06895 du 18 août 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Brie et Angonnes ;

VU la demande présentée par la commune de Brie et Angonnes, le 19 février 2010 et le 12 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable de la trésorerie générale de l'Isère du 28 juin 2010 et du 22 juillet 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Réginald SOBCZAK, brigadier chef principal, est nommé régisseur de la régie de police municipale de Brie et Angonnes, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du CGCT, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route ;

ARTICLE 2 : Monsieur Réginald SOBCZAK est dispensé de constituer un cautionnement ;

ARTICLE 3 : Monsieur Sébastien BARD, comptable, est nommé régisseur suppléant de la régie précitée ;

ARTICLE 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de Brie et Angonnes sont désignés mandataires ;

ARTICLE 5 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
François LOBIT

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2010-07055

Modification statutaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5711-1;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-7600 du 14 décembre 1983 portant création du syndicat intercommunal d'études pour le traitement des ordures ménagères du Nord-Ouest Isère (SIDETOM) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85.2070 du 9 mai 1985 portant transformation du syndicat d'études (SIDETOM) en syndicat de réalisation et de gestion d'une usine de traitement des ordures ménagères du Nord-Ouest Isère (SITOM) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5629 Bis du 29 août 1997 portant dénomination du syndicat en syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères du Nord-Isère (SITOM Nord Isère) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2010-02054 du 11 mars 2010 portant modification statutaire du syndicat mixte ;

VU la délibération du comité syndical du SITOM Nord-Isère en date du 24 mars 2010 décidant de la modification des articles 4 et 10 des statuts du syndicat mixte ;

VU les délibérations mentionnées dans le tableau ci-annexé faisant apparaître le résultat de la consultation des collectivités membres du SITOM Nord-Isère s'étant prononcées sur cette modification statutaire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI, prévues à l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies ;

SUR PROPOSITION de MM. les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Isère et de l'Ain.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 4 et 10 des statuts du SITOM Nord Isère sont désormais rédigés comme suit :

***ARTICLE 4** – Le SITOM Nord Isère est habilité à exercer les compétences de traitement des déchets ménagers et assimilés, des déchets industriels banals, des boues de STEP, des encombrants issus de déchèteries ou d'autres provenances.*

Il est également habilité à exercer les compétences relatives à la production, à la fourniture, au transport et à la commercialisation de l'énergie fournie par ses installations.

Il est enfin habilité à être directement maître d'ouvrage ou à s'associer à toutes les mesures (études ou travaux) de protection de l'environnement qui seraient induites par l'exploitation de ses installations.

Pour ce faire, le SITOM Nord Isère peut conduire toutes les études techniques et économiques nécessaires au bon accomplissement de ses compétences et engager le cas échéant, les travaux afférents.

***ARTICLE 10** – Le SITOM Nord Isère est habilité à exercer des prestations de services dans la limite des compétences qui sont les siennes, en matière de traitement des ordures ménagères et assimilées (DIB, encombrants et boues de STEP), tant pour le compte d'une commune ou d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte qui ne sont pas adhérents au SITOM Nord Isère que pour le compte de sociétés privées, d'administrations et de particuliers qui souhaiteraient recourir aux services proposés par lui. L'organisation de ces prestations est encadrée par une convention ou par un marché définissant les modalités techniques et financières applicables selon le cas de figure choisi par le client et dans le respect des règles de mise en concurrence du code des marchés publics.*

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n° 2010-02054 du 11 mars 2010 est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, le Sous-Préfet de La Tour du Pin et le Président du SITOM Nord Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère et de l'Ain et dont copie sera adressée aux présidents des EPCI concernés, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Bourgoin-Jallieu Collectivités.

Grenoble, le 3 août 2010

Le Préfet de l'Isère,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : François LOBIT.

Le Préfet de l'Ain,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Dominique DUFOUR.

ANNEXE

RESULTAT DE LA CONSULTATION DES COLLECTIVITES MEMBRES DU SITOM NORD-ISERE

COLLECTIVITES	DATE DELIBERATION	AVIS
Cté de communes Terre d'Eaux (01)	25.05.10	favorable
Cté de communes Rhône- Chartreuse de Portes (01)	29.06.10	favorable
Cté de communes du Plateau d'Hauteville (01)	11.05.10	défavorable
SMND	30.06.10	favorable
SIVOM du Bas Bugey (01)	30.06.10	favorable
SIVOM de l'agglomération de Pont de Chérucy	15.06.10	favorable
SICTOM de la Région de Morestel	22.04.10	favorable
Cté de communes de « Virieu- Vallée de la Bourbre	7.04.10	favorable
SICTOM du Guiers	22.04.10	favorable

ARRETE N°2010 - 06319

cautionnement Trept

VU l'arrêté préfectoral n2010-06060 du 22 juillet 2010 portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant auprès de la régie de recettes d'Etat à Trept

VU l'arrêté préfectoral n2010-05923 du 20 juillet 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Trept

VU la demande présentée le 6 mai 2010 par la commune de Trept

VU l'avis du 18 juin 2010 du Trésorier-Payeur Général de l'Isère

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'article 2 de l'arrêté n2010-06060 est modifié comme suit :

Monsieur Christian CHEIZE est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 2 août 2010

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

Direction des relations avec les collectivités

Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

ARRETE N°2010 - 06551

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRESSE ET DU DRAC AVAL SIGREDA - Extension de périmètre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment son article L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral institutif n2005-04999 du 10 mai 2005 portant création du Syndicat Intercommunal de la Gresse et du Drac Aval (SIGREDA) ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Saint Martin de Clelles et Notre Dame de Vaulx ont demandé l'adhésion de leur commune au syndicat :

- Saint Martin de Clelles-----le 6 novembre 2009
- Notre Dame de Vaulx -----le 3 décembre 2009

VU la délibération du comité syndical du SIGREDA du 13 janvier 2010 approuvant l'extension de son périmètre à ces deux communes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant l'extension du périmètre du syndicat (cf. annexe 1) ;

CONSIDERANT que les décisions des communes de Cholonge, Cordéac, Gresse en Vercors, Lavars, Le Monestier du Percy, Mens, Miribel-Lanchatre, Percy, Saint Baudille et Pipet, Saint Maurice en Trièves, Saint-Paul-les-Monestier et Saint Theoffrey, dont les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les décisions des communautés de communes du Valbonnais et du Pays de Corps, dont les conseils communautaires n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le périmètre du SIGREDA est étendu par adhésion des communes de Saint Martin de Clelles et Notre Dame de Vaulx.

ARTICLE 2 –

La décision institutive et les statuts du SIGREDA sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SIGREDA, les Maires des communes membres et les Présidents des communautés des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 9 Août 2010
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

Annexe n°1

Délibérations des communes membres du SIGREDA approuvant
l'adhésion des communes de Saint Martin de Clelles et Notre Dame de Vaulx au syndicat

Communes membres	Date de la délibération
Château Bernard	17 mars 2010
Cornillon en Trièves	26 février 2010
La Motte d'Aveillans	23 février 2010
La Motte Saint Martin	29 janvier 2010
Laffrey	1 février 2010
Lalley	5 mars 2010
Le Gua	22 mars 2010
Le Pont de Claix	18 mars 2010
Marcieu	8 mars 2010
Mayres Savel	11 février 2010
Monestier de Clermont	2 février 2010
Nantes en Rattier	29 janvier 2010
Prébois	19 février 2010
Roissard	13 avril 2010
Saint Andéol	5 février 2010
Saint Georges de Commiers	22 mars 2010
Saint Guillaume	5 mars 2010
Saint Jean d'Hérans	23 avril 2010
Saint Jean de Vaulx	18 février 2010
Saint Martin de la Cluze	8 février 2010
Saint Sébastien	10 février 2010
Sinard	18 février 2010
Sousville	24 février 2010
Tréminis	5 février 2010
Varces Allières et Risset	9 février 2010
Vif	25 mars 2010

ARRETE N°2010 - 06844

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRESSE ET DU DRAC AVAL SIGREDA - Extension de périmètre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment son article L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral institutif n2005-04999 du 10 mai 2005 portant création du Syndicat Intercommunal de la Gresse et du Drac Aval (SIGREDA) ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Saint Honoré et Susville ont demandé l'adhésion de leur commune au syndicat :

- Saint Honoré -----le 11 février 2010
- Susville -----le 17 février 2010

VU la délibération du comité syndical du SIGREDA du 24 mars 2010 approuvant l'extension de son périmètre à ces deux communes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant l'extension du périmètre du syndicat (cf. annexe 1) ;

CONSIDERANT que les décisions des communes de Chichillianne, Cordéac, Cornillon en Trièves, Laffrey, Le Monestier du Percy, Miribel-Lanchatre, Percy, Saint Baudille et Pipet, Saint Maurice en Trièves, Saint-Paul-les-Monestier, Saint-Sébastien et Varcès-Allières-et-Risset, dont les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les décisions des communautés de communes du Valbonnais et du Pays de Corps, dont les conseils communautaires n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le périmètre du SIGREDA est étendu par adhésion des communes de Saint Honoré et Susville.

ARTICLE 2 –

La décision institutive et les statuts du SIGREDA sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SIGREDA, les Maires des communes membres et les Présidents des communautés des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le
LE PREFET

Annexe n°1

Délibérations des communes membres du SIGREDA approuvant l'adhésion des communes de Saint Honoré et Susville au syndicat

Communes membres	Date de la délibération
Champagnier	3 mai 2010
Château Bernard	9 juin 2010
Cholonge	15 avril 2010
La Motte d'Aveillans	12 avril 2010
La Motte Saint Martin	12 avril 2010
Gresse en Vercors	30 avril 2010
Lalley	4 juin 2010
Lavars	20 mai 2010
Le Gua	26 mai 2010
Le Pont de Claix	23 juin 2010
Marcieu	13 avril 2010
Mayres Savel	8 avril 2010
Mens	6 mai 2010
Monestier de Clermont	4 mai 2010
Nantes en Rattier	30 avril 2010
Prébois	1 avril 2010
Roissard	29 juin 2010
Saint Andéol	23 avril 2010
Saint Georges de Commiers	28 juin 2010
Saint Guillaume	10 mai 2010
Saint Jean d'Hérans	23 avril 2010
Saint Jean de Vaulx	15 avril 2010
Saint Martin de la Cluze	12 avril 2010
SaintThéoffrey	7 avril 2010
Sinard	15 avril 2010
Sousville	12 avril 2010
Tréminis	30 avril 2010
Vif	6 mai 2010

Direction des relations avec les collectivités

Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

Association Foncière Urbaine libre « LES CONDAMINES » Approbation du plan de remembrement de terrains situés sur la commune de Saint-Georges de Commiers et compris dans le périmètre de l'association

Vu, le code de l'urbanisme notamment ses articles L.322-1, L.322-2, R.322-15 et R.322-17 ;
Vu, l'article 1055 du code général des impôts ;
Vu, le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié port ant réforme de la publicité foncière et le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié pris pour son application ;
Vu, le décret n°74-203 du 26 février 1974 relatif au x associations foncières urbaines ayant pour objet les travaux prévus à l'article L.322-2 (1) du code de l'urbanisme ;
Vu, l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son titre II concernant les associations syndicales libres ;
Vu, le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant appli cation de l'ordonnance précitée du 1^{er} juillet 2004 ;
Vu, le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 22 mars 2005 de l'association foncière urbaine libre de remembrement dite « Les Condamines » ; ensemble les statuts y annexés ;
Vu, le récépissé préfectoral de constitution de l'association foncière urbaine libre « Les condamines » et la justification de la publicité légale en date du 20 mai 2005 ;
Vus, en date du 31 octobre 2008, l'arrêté tacite accordant un permis d'aménager et, en date du 18 décembre 2009, le permis d'aménager modificatif, délivrés par Monsieur le Maire de SAINT-GEORGE DE COMMIIERS ;
Vu, la délibération de l'assemblée générale de l'association, du 7 avril 2010, approuvant le plan de remembrement ;
Vu, la requête et le dossier déposés par le Président de l'association foncière urbaine libre « Les condamines » demandant l'application de l'article R.322-17 du code de l'urbanisme ;
Vu, les pièces du dossier de remembrement, plans, états parcellaires et procès-verbaux de remembrement ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le plan annexé au présent arrêté et établi par l'association foncière urbaine libre « Les Condamines » pour opérer un remembrement sur le territoire désigné ci-après sur la commune de SAINT-GEORGES DE COMMIIERS et dont les numéros cadastraux figurent dans l'état parcellaire avant remembrement, ci-annexé, à savoir :

section A numéros 574 – 1364 – 1365 – 583 – 951 – 576 – 575 – 2064.

ARTICLE 2 : Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1^{er}, les transferts et attributions de propriété, ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels, à l'exception des privilèges et hypothèques.

ARTICLE 3 : Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1^{er} et 2, à la date de ce jour, la clôture des opérations de remembrement pour l'association foncière urbaine libre des « Les Condamines ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié aujourd'hui même à la conservation des Hypothèques de la situation des immeubles à la diligence du Président de l'association foncière urbaine libre « Les Condamines ». Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction, d'une part, des articles 1^{er} et 4 du présent arrêté et, d'autre part, du tableau et des états prévus à l'article R.322-15 du code de l'urbanisme faisant apparaître, à raison d'un compte par propriétaire :

- la désignation des parcelles ou quotes-parts de parcelles avant et après le remembrement et les soultes, ainsi que, le cas échéant, les concordances nécessaires à l'application, - au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés – de l'article R.322-9 dudit code ;
- le cas échéant, les droits réels éteints moyennant indemnité ;
- le cas échéant, les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est remise, ce jour, pour exécution, au Président de l'Association foncière urbaine libre « Les Condamines ».

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera concomitamment publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à la Mairie de Saint-Georges de Commiers.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de SAINT-GEORGE DE COMMIIERS et le Président de l'association foncière urbaine libre « Les Condamines » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 11/08/10
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : François LOBIT

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE

ARRETE N°2010 - 07152

autorisant l'Association de Santé Mentale de l'Isère – Office Médico Social de Réadaptation (ASMI – OMSR) à exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R.313-10 ;
VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;
VU le dossier déclaré complet le 8 mars 2010 présenté par l'Association Alpes Administrations tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs située 12 rue des Pies à Sassenage (38360), destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;
VU l'arrêté n°2009-07560 du 15 septembre 2009 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 30 avril 2010 ;
VU l'avis favorable en date du 29 juin 2010 émis par le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Grenoble ;
CONSIDERANT que le service des tutelles de l'Association de Santé Mentale de l'Isère (ASMI - OMSR) a été créé en 1956 ; que le projet du service est d'intervenir au domicile ou dans le lieu de vie des personnes pour un accompagnement spécifique des publics porteurs de déficience intellectuelle ou d'un handicap psychique ;
CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L.313.8, L.314.3 et L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 ;

SUR PROPOSITION de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association de Santé Mentale de l'Isère – Office Médico-Social de Réadaptation – ASMI-OMSR pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à 12 rue des Pies – 38360 SASSENAGE, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Grenoble.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère.

Article 7 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Grenoble.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 30 août 2010
Le Préfet,

ARRETE N°2010 - 07153
autorisant l'Association Alpes Administration (A.A.A.) à exercer l'activité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R.313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 8 mars 2010 présenté par l'Association Alpes Administrations tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs située 12 rue des Pies à Sassenage (38360), destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

VU l'arrêté n°2009-07560 du 15 septembre 2009 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 30 avril 2010 ;

VU l'avis favorable en date du 29 juin 2010 émis par le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Grenoble ;

CONSIDERANT que le service des tutelles de l'Association Alpes Administration (AAA) a été créé en 1993 ; que le projet du service est fondé sur des principes d'action qui s'expriment autour des notions de solidarités et de vie démocratique ; que le service s'adresse aux personnes souffrant de troubles psychiatriques importants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L.313.8, L.314.3 et L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 ;

SUR PROPOSITION de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Alpes Administration – A.A.A. pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à 12 rue des Pies – 38360 SASSENAGE, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance de Grenoble.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère.

Article 7 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Grenoble.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 30 août 2010
Le Préfet,

ARRETE N°2010 - 07154

autorisant l'Association ATIMA à exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R.313-10 ;
VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;
VU le dossier déclaré complet le 8 mars 2010 présenté par l'association ATIMA tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs située 25 rue du Colonel Tanant à Grenoble (38000), destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;
VU l'arrêté n°2009-07560 du 15 septembre 2009 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 30 avril 2010 ;
VU l'avis favorable en date du 29 juin 2010 émis par le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Grenoble ;
CONSIDERANT que le service des tutelles de l'association ATIMA a été créé en 1970 ; que le projet du service est fondé sur les droits et les devoirs de la personne protégée. L'accompagnement des personnes se construit afin de favoriser leur autonomie ; Le service mandataire suit des adultes handicapés mentaux ;
CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L.313.8, L.314.3 et L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 ;
SUR PROPOSITION de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ATIMA pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à 25 rue du Colonel Tanant – 38000 GRENOBLE, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Grenoble.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère.

Article 7 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Grenoble.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 30 août 2010
Le Préfet,

autorisant l'Association Familles en Isère à exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R.313-10 ;
VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;
VU le dossier déclaré complet le 8 mars 2010 présenté par Familles en Isère tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs située 2 chemin des Prés à Meylan (38240), destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;
VU l'arrêté n°2009-07560 du 15 septembre 2009 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 30 avril 2010 ;
VU l'avis favorable en date du 29 juin 2010 émis par le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Grenoble ;
CONSIDERANT que le service des tutelles de Familles en Isère a été créé en 1947 ; que le projet du service est d'exercer les mesures judiciaires au domicile ou dans les lieux de vie des personnes protégées ; d'établir avec elles une relation interprofessionnelle proche en favorisant leur autonomie ; d'associer la famille ; de sécuriser tous les actes de gestion et de travailler en partenariat avec les intervenants extérieurs ;
CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L.313.8, L.314.3 et L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 ;

SUR PROPOSITION de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère

ARRETE**Article 1^{er}** :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Familles en Isère pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à 2 chemin des Prés – 38240 MEYLAN, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Grenoble.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère.

Article 7 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Grenoble.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 30 août 2010
 Le Préfet,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R.313-10 ;
VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;
VU le dossier déclaré complet le 8 mars 2010 présenté par l'Association UNA Isère - UDASSAD tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs située 17 avenue Salvador Allende – Immeuble le Stratège à Echirolles (38130), destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;
VU l'arrêté n°2009-07560 du 15 septembre 2009 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 30 avril 2010 ;
VU l'avis favorable en date du 29 juin 2010 émis par le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Grenoble ;
CONSIDERANT que le service des tutelles de l'Association UNA Isère - UDASSAD a été créé en 1993 ; que le projet du service est de développer un accompagnement social fondé sur une approche individuelle de la personne en partenariat effectif avec l'entourage ; d'assurer un suivi régulier de la personne en lui rendant des visites régulières et en organisant des réunions de coordination avec les différents intervenants concernés pour rechercher des solutions adaptées ;
CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L.313.8, L.314.3 et L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 ;
SUR PROPOSITION de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association UNA Isère - UDASSAD pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à 17 avenue Salvador Allende – Immeuble le Stratège à Echirolles (38130) , destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Grenoble.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère.

Article 7 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Grenoble.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 30 août 2010
Le Préfet,

ARRETE N°2010 - 07157

autorisant l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R.313-10 ;
VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;
VU le dossier déclaré complet le 8 mars 2010 présenté par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère – ADSEA 38 situé 129 cours Berriat à Grenoble (38000) tendant à la création d'un service délégué aux prestations familiales, destinée à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
VU l'arrêté n°2009-07560 du 15 septembre 2009 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 21 mai 2010 ;
VU l'avis favorable en date du 29 juin 2010 émis par le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Grenoble ;
CONSIDERANT que le service des tutelles de l'ADSEA 38 a été créé en 1950 ; que la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial est une mesure d'aide au plan relationnel. Elle doit permettre aux familles de se réapproprier la gestion de leur budget et de se réinscrire dans un échange social.
CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code et présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables ou les coûts des services fournissant des prestations comparables ;
SUR PROPOSITION de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère pour la création d'un service délégué aux prestations familiales destiné à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère.

Article 7 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Grenoble.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 30 août 2010
Le Préfet,